

PART II / PARTIE II

Volume 36, No. 8 / Volume 36, n° 8

Yellowknife, Northwest Territories / Territoires du Nord-Ouest

2015-08-31

ISSN 2291-0417 (Online / en ligne)

TABLE OF CONTENTS /
TABLE DES MATIÈRES

SI: Statutory Instrument /
TR: Texte réglementaire

R: Regulation /
R: Règlement

Registration No. / N° d'enregistrement	Name of Instrument / Titre du texte	Page
SI-005-2015	Northern Employee Benefits Services Pension Plan Act, coming into force	
TR-005-2015	Loi sur le régime de pensions des Northers Employee Benefits Services—Entrée en vigueur	817
R-067-2015	Occupational Health and Safety Regulations, amendment	
R-067-2015	Règlement sur la santé et la sécurité au travail—Modification	818
R-068-2015	Public Service Regulations, amendment	
R-068-2015	Règlement sur la fonction publique—Modification	819
R-069-2015	Designation of Program Respecting Victim Impact Statements, repeal	
R-069-2015	Désignation du programme visant les déclarations des victimes—Abrogation	820
R-070-2015	Beverage Container Regulations, amendment	
R-070-2015	Règlement sur les contenants de boissons—Modification	821
R-071-2015	Electronics Recycling Regulations	
R-071-2015	Règlement sur le recyclage de matériel électronique	827
R-072-2015	Inuvialuit Settlement Region Aklavik Hunters and Trappers Committee Regulations, amendment	
R-072-2015	Règlement sur le comité de chasseurs et de trappeurs d'Aklavik de la région désignée des Inuvialuit—Modification	848

TABLE OF CONTENTS—continued**TABLE DES MATIÈRES**—suite

Registration No. / N° d'enregistrement	Name of Instrument / Titre du texte	Page
R-073-2015	Inuvialuit Settlement Region Inuvik Hunters and Trappers Committee Regulations, amendment	
R-073-2015	Règlement sur le comité de chasseurs et de trappeurs d'Inuvik de la région désignée des Inuvialuit—Modification	853
R-074-2015	Inuvialuit Settlement Region Olokhaktomiut Hunters and Trappers Committee Regulations, amendment	
R-074-2015	Règlement sur le comité de chasseurs et de trappeurs d'Olokhaktomiut de la région désignée des Inuvialuit—Modification	861
R-075-2015	Inuvialuit Settlement Region Paulatuk Hunters and Trappers Committee Regulations, amendment	
R-075-2015	Règlement sur le comité de chasseurs et de trappeurs de Paulatuk de la région désignée des Inuvialuit—Modification	869
R-076-2015	Inuvialuit Settlement Region Sachs Harbour Hunters and Trappers Committee Regulations, amendment	
R-076-2015	Règlement sur le comité de chasseurs et de trappeurs de Sachs Harbour de la région désignée des Inuvialuit—Modification	875
R-077-2015	Inuvialuit Settlement Region Tuktoyaktuk Hunters and Trappers Committee Regulations, amendment	
R-077-2015	Règlement sur le comité de chasseurs et de trappeurs de Tuktoyaktuk de la région désignée des Inuvialuit—Modification	881
R-078-2015	Tulita Temporary Prohibition Order	
R-078-2015	Arrêté de prohibition temporaire à Tulita	888
R-079-2015	Student Financial Assistance Regulations, amendment	
R-079-2015	Règlement sur l'aide financière aux étudiants—Modification	889

STATUTORY INSTRUMENTS / TEXTES RÉGLEMENTAIRES

**NORTHERN EMPLOYEE BENEFITS
SERVICES PENSION PLAN ACT**SI-005-2015
2015-08-25**NORTHERN EMPLOYEE BENEFITS
SERVICES PENSION PLAN ACT,
coming into force**

The Commissioner of the Northwest Territories, under section 63 of the *Northern Employee Benefits Services Pension Plan Act*, S.N.W.T. 2015, c.6, orders that such Act come into force October 1, 2015.

**LOI SUR LE RÉGIME DE PENSIONS DES
NORTHERN EMPLOYEE BENEFITS
SERVICES**TR-005-2015
2015-08-25**LOI SUR LE RÉGIME DE PENSION DES
NORTHERN EMPLOYEE BENEFITS
SERVICES—Entrée en vigueur**

Le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, en vertu de l'article 63 de la *Loi sur le régime de pension des Northern Employee Benefits Services*, L.T.N.-O. 2015, ch. 6, décrète que cette loi entre en vigueur le 1^{er} octobre 2015.

REGULATIONS / RÈGLEMENTS

SAFETY ACT

R-067-2015

2015-08-12

**OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY
REGULATIONS, amendment**

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 25 of the *Safety Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Occupational Health and Safety Regulations*, established by regulation numbered R-039-2015, are amended by these regulations.

2. The definition "firefighter" in section 476 is amended by striking out "subsection 14(1) of the *Workers' Compensation Act*" and substituting "subsection 14.1(1) of the *Workers' Compensation Act*".

LOI SUR LA SÉCURITÉ

R-067-2015

2015-08-12

**RÈGLEMENT SUR LA SANTÉ ET
LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL—Modification**

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 25 de la *Loi sur la sécurité* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le *Règlement sur la santé et la sécurité au travail*, pris par le règlement n° R-039-2015, est modifié par le présent règlement.

2. L'article 476 est modifié par suppression de «du paragraphe 14(1) de la *Loi sur l'indemnisation des travailleurs*», dans la définition de «pompiers», et par substitution de «du paragraphe 14.1(1) de la *Loi sur l'indemnisation des travailleurs*».

PUBLIC SERVICE ACT

R-068-2015

2015-08-20

**PUBLIC SERVICE REGULATIONS,
amendment**

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 49 of the *Public Service Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Public Service Regulations*, R.R.N.W.T. 1990, c.P-28, are amended by these regulations.

2. Subsection 1(3) is amended by striking out "Nunavut or".

LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE

R-068-2015

2015-08-20

**RÈGLEMENT SUR LA FONCTION
PUBLIQUE—Modification**

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 49 de la *Loi sur la fonction publique* et de tout pouvoir habilitant, décrète ce qui suit :

1. Le *Règlement sur la fonction publique*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. P-28, est modifié par le présent règlement.

2. Le paragraphe 1(3) est modifié par suppression de «du Nunavut ou».

CRIMINAL CODE (CANADA)

R-069-2015

2015-08-21

**DESIGNATION OF PROGRAM
RESPECTING VICTIM
IMPACT STATEMENTS, repeal**

The Commissioner in Executive Council, under subsection 722(4) of the *Criminal Code* (Canada) and every enabling power, hereby repeals the *Designation of Program Respecting Victim Impact Statements*, established by regulation numbered R-003-2001.

CODE CRIMINEL (CANADA)

R-069-2015

2015-08-21

**DÉSIGNATION DU PROGRAMME
VISANT LES DÉCLARATIONS DES
VICTIMES—Abrogation**

Le commissaire en Conseil exécutif, en vertu du paragraphe 722(4) du *Code criminel* (Canada) et de tout pouvoir habilitant, abroge la *Désignation du Programme visant les déclarations des victimes*, établie par le règlement n° R-003-2001.

WASTE REDUCTION AND RECOVERY ACT

R-070-2015

2015-08-25

**BEVERAGE CONTAINER
REGULATIONS, amendment**

The Commissioner in Executive Council, under sections 4 and 14 of the *Waste Reduction and Recovery Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Beverage Container Regulations*, established by regulation numbered R-067-2005, are amended by these regulations.

2. Paragraph 3(1)(b) is repealed and the following is substituted:

- (b) determine the amount, manner and frequency of payments
 - (i) to depot operators by processing centre operators, and
 - (ii) to processing centre operators from the Environment Fund;

3. The following is added after section 7:

7.1. (1) No retailer shall purchase or otherwise obtain a beverage container for distribution or sale to customers from a person who is not registered as a distributor under these regulations.

(2) No retailer who charges a fee for a beverage container which is set out separately on the customer receipt shall collect from the customer an amount greater than the surcharge payable with respect to that container.

4. The following is added after subsection 11(4):

(4.1) The Chief Environmental Protection Officer shall include as a term or condition of each processing centre licence the requirement to pay depot operators the amount determined under subparagraph 3(1)(b)(i).

**LOI SUR LA RÉDUCTION ET LA
RÉCUPÉRATION DES DÉCHETS**

R-070-2015

2015-08-25

**RÈGLEMENT SUR LES CONTENANTS
DE BOISSON—Modification**

Le commissaire en Conseil exécutif, en vertu des articles 4 et 14 de la *Loi sur la réduction et la récupération des déchets* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le *Règlement sur les contenants de boisson*, pris par le règlement n° R-067-2005, est modifié par le présent règlement.

2. L'alinéa 3(1)b) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) fixer le montant, les modalités et la fréquence des paiements effectués :
 - (i) par les exploitants de centres de traitement aux exploitants de centres d'entreposage,
 - (ii) aux exploitants de centres de traitement à même le Fonds environnemental;

3. Le même règlement est modifié par insertion, après l'article 7, de ce qui suit :

7.1. (1) Il est interdit à tout détaillant d'acheter ou d'obtenir autrement d'une personne non inscrite à titre de distributeur en vertu du présent règlement un contenant de boisson aux fins de distribution ou de vente aux clients.

(2) Il est interdit à tout détaillant qui exige, pour un contenant de boisson, des frais figurant séparément sur le reçu du client de percevoir du client une somme supérieure à la consigne payable pour le contenant en cause.

4. Le même règlement est modifié par insertion, après le paragraphe 11(4), de ce qui suit :

(4.1) Le directeur de la protection de l'environnement prévoit comme condition de chaque permis de centre de traitement l'obligation de payer aux exploitants de centres d'entreposage le montant fixé en application du sous-alinéa 3(1)b)(i).

5. Paragraphs 15(1)(b) and (c) are repealed and the following is substituted:

- (b) the distributor or licence holder has ceased to carry on business and has not surrendered its registration or licence under section 15.1.

6. The following is added after section 15:

15.1. (1) The Chief Environmental Protection Officer may, in accordance with this section, cancel a registration or licence that has been surrendered by a distributor or licence holder.

(2) The Chief Environmental Protection Officer shall send a written notice of the cancellation by registered mail to the distributor or licence holder.

(3) The cancellation takes effect immediately or on a later date specified in the notice referred to in subsection (2).

7. Subsection 17(3) is amended by striking out "Schedule 1" and substituting "the Schedule".

8. Paragraph 19(1)(b) is amended by striking out "Schedule 1" and substituting "the Schedule".

9. (1) The French version of that portion of subsection 21(2) preceding paragraph (a) is repealed and the following is substituted:

(2) En conformité avec son permis et les directives du directeur de la protection de l'environnement, lorsqu'il reçoit des contenants de boisson vides provenant d'un centre d'entreposage, l'exploitant d'un centre de traitement doit payer à l'exploitant du centre d'entreposage, pour chaque contenant de boisson vide reçu de ce dernier, à la fois :

(2) Paragraphs 21(2)(a) and (b) are repealed and the following is substituted:

- (a) the refundable deposit portion of the surcharge payable in accordance with the criteria set out in the Schedule; and
- (b) the amount determined by the Chief

5. Les alinéas 15(1)(b) et c) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- b) le distributeur ou le titulaire de permis a cessé d'exercer une activité commerciale et n'a pas renoncé à son inscription ou n'a pas remis son permis en vertu de l'article 15.1.

6. Le même règlement est modifié par insertion, après l'article 15, de ce qui suit :

15.1. (1) Le directeur de la protection de l'environnement peut, en conformité avec le présent article, annuler l'inscription ou le permis qui a fait l'objet d'une renonciation ou d'une remise par le distributeur ou le titulaire de permis.

(2) Le directeur de la protection de l'environnement envoie par courrier recommandé un avis écrit de l'annulation au distributeur ou au titulaire de permis.

(3) L'annulation prend effet immédiatement ou à la date ultérieure précisée dans l'avis visé au paragraphe (2).

7. Le paragraphe 17(3) est modifié par suppression de «l'annexe 1» et par substitution de «l'annexe».

8. L'alinéa 19(1)(b) est modifié par suppression de «l'annexe 1» et par substitution de «l'annexe».

9. (1) La version française du passage introductif du paragraphe 21(2) est abrogée et remplacée par ce qui suit :

(2) En conformité avec son permis et les directives du directeur de la protection de l'environnement, lorsqu'il reçoit des contenants de boisson vides provenant d'un centre d'entreposage, l'exploitant d'un centre de traitement doit payer à l'exploitant du centre d'entreposage, pour chaque contenant de boisson vide reçu de ce dernier, à la fois :

(2) Les alinéas 21(2)(a) et b) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- a) la consigne remboursable en conformité avec les critères de l'annexe;
- b) le montant qu'a fixé le directeur de la protection de l'environnement en

Environmental Protection Officer under subparagraph 3(1)(b)(i) and set out in its licence, for each empty beverage container accepted from the depot operator and in respect of which a cash refund was paid by the depot operator.

10. Paragraph 22(3)(b) is amended by striking out "45 days" and substituting "60 days".

11. (1) Subsection 25(1) is amended by striking out "A distributor," and substituting "A distributor, a retailer,".

(2) The following is added after subsection 25(3):

(3.1) A retailer shall, on the request of the Chief Environmental Protection Officer, submit a record in the form and manner, and for the period, required by the Chief Environmental Protection Officer, stating the name of each distributor from whom beverage containers were obtained during that period.

12. (1) The French version of that portion of subsection 28(1) preceding paragraph (a) is repealed and the following is substituted:

(1) Le directeur de la protection de l'environnement doit payer, à même le Fonds environnemental, aux exploitants de centres de traitement, pour chaque contenant de boisson vide qu'ils reçoivent des centres d'entreposage, à la fois :

(2) Paragraphs 28(1)(a) to (c) are repealed and the following is substituted:

- (a) the refundable deposit portion of the surcharge payable in accordance with the criteria set out in the Schedule;
- (b) the amount determined by the Chief Environmental Protection Officer under subparagraph 3(1)(b)(i) and set out in the processing centre licence, for each empty beverage container accepted by the processing centre and in respect of which a cash refund was paid by the depot operator; and
- (c) the amount determined by the Chief Environmental Protection Officer under subparagraph 3(1)(b)(ii), for each empty beverage container accepted by the

application du sous-alinéa 3(1)b(i) précisé dans son permis, pour chaque contenant de boisson vide reçu de l'exploitant du centre d'entreposage et pour lequel ce dernier a effectué un remboursement en espèces.

10. L'alinéa 22(3)b est modifié par suppression de «45 jours» et par substitution de «60 jours».

11. (1) Le paragraphe 25(1) est modifié par suppression de «Les distributeurs» et par substitution de «Les distributeurs, détaillants.».

(2) Le même règlement est modifié par insertion, après le paragraphe 25(3), de ce qui suit :

(3.1) Les détaillants doivent, à la demande du directeur de la protection de l'environnement, fournir un registre en la forme, selon les modalités et pour la période exigées par ce dernier, énonçant le nom de chaque distributeur duquel des contenants de boisson ont été obtenus pendant la période en cause.

12. (1) La version française du passage introductif du paragraphe 28(1) est abrogée et remplacée par ce qui suit :

(1) Le directeur de la protection de l'environnement doit payer, à même le Fonds environnemental, aux exploitants de centres de traitement, pour chaque contenant de boisson vide qu'ils reçoivent des centres d'entreposage, à la fois :

(2) Les alinéas 28(1)a) à c) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- a) la consigne remboursable en conformité avec les critères de l'annexe;
- b) le montant qu'a fixé le directeur de la protection de l'environnement en application du sous-alinéa 3(1)b(i) précisé dans le permis du centre de traitement, pour chaque contenant de boisson vide reçu par le centre de traitement et pour lequel l'exploitant d'un centre d'entreposage a effectué un remboursement en espèces;
- c) le montant qu'a fixé le directeur de la protection de l'environnement en application du sous-alinéa 3(1)b(ii), pour chaque contenant de boisson vide reçu et

operator of the processing centre and reported and in respect of which a refund was paid to a depot operator.

(3) Subsection 28(2) is amended by striking out "The payments under subsection (1)" and substituting "Notwithstanding subparagraph 3(1)(b)(ii), the payments under subsection (1)".

13. Schedules 1 and 2 are repealed and the Schedule set out in the Appendix is substituted.

14. These regulations come into force February 1, 2016.

inscrit aux registres par l'exploitant du centre de traitement et pour lequel un remboursement en espèces a été payé à l'exploitant d'un centre d'entreposage.

(3) Le paragraphe 28(2) est modifié par suppression de «Les paiements visés au paragraphe (1)» et par substitution de «Malgré le sous-alinéa 3(1)(b)(ii), les paiements visés au paragraphe (1)».

13. Les annexes 1 et 2 sont abrogées et remplacées par l'annexe prévue à l'appendice.

14. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 2016.

APPENDIX**SCHEDULE***(Sections 17, 19, 21 and 28)*

Criteria for Beverage Containers		Surcharge		
Volume in Litres	Type	Refundable Deposit	Handling Fee *	Total *
≤ 1	Glass	\$0.10	\$0.13	\$0.23
	Aluminum	\$0.10	\$0.08	\$0.18
	Plastic	\$0.10	\$0.08	\$0.18
	Tetra Pak/Drink Pouch	\$0.10	\$0.05	\$0.15
	Gable Top	\$0.10	\$0.05	\$0.15
	Bi-Metal	\$0.10	\$0.05	\$0.15
	Refillable glass bottles	\$0.10	\$0.10	\$0.20
> 1	Glass	\$0.25	\$0.13	\$0.38
	Plastic	\$0.25	\$0.10	\$0.35
	Tetra Pak/Drink Pouch	\$0.25	\$0.10	\$0.35
	Gable Top	\$0.25	\$0.10	\$0.35
	Bi-Metal	\$0.25	\$0.10	\$0.35
	Bag-in-a-Box	\$0.25	\$0.10	\$0.35

* Amount shown does not include any applicable GST.

APPENDICE

ANNEXE

(articles 17, 19, 21 et 28)

Critères applicables aux contenants de boisson		Consigne		
Volume en litres	Type	Consigne remboursable	Frais de manutention*	Total *
≤ 1	Verre	0,10 \$	0,13 \$	0,23 \$
	Aluminium	0,10 \$	0,08 \$	0,18 \$
	Plastique	0,10 \$	0,08 \$	0,18 \$
	Emballage Tetra Pak/ sachet à boire	0,10 \$	0,05 \$	0,15 \$
	Carton à pignon	0,10 \$	0,05 \$	0,15 \$
	Bimétal	0,10 \$	0,05 \$	0,15 \$
	Bouteille en verre réutilisable	0,10 \$	0,10 \$	0,20 \$
> 1	Verre	0,25 \$	0,13 \$	0,38 \$
	Plastique	0,25 \$	0,10 \$	0,35 \$
	Emballage Tetra Pak/ sachet à boire	0,25 \$	0,10 \$	0,35 \$
	Carton à pignon	0,25 \$	0,10 \$	0,35 \$
	Bimétal	0,25 \$	0,10 \$	0,35 \$
	Caisse-outre	0,25 \$	0,10 \$	0,35 \$

* *TPS en sus.*

WASTE REDUCTION AND RECOVERY ACT

R-071-2015

2015-08-25

**LOI SUR LA RÉDUCTION ET LA
RÉCUPÉRATION DES DÉCHETS**

R-071-2015

2015-08-25

ELECTRONICS RECYCLING REGULATIONS

The Commissioner in Executive Council, under sections 4 and 14 of the *Waste Reduction and Recovery Act* and every enabling power, makes the *Electronics Recycling Regulations*.

INTERPRETATION

1. In these regulations,

"application" means an application for

- (a) registration as a distributor, or
- (b) a licence for a collection event, depot or processing centre; (*demande*)

"Chief Environmental Protection Officer" means the Chief Environmental Protection Officer appointed under the *Environmental Protection Act*; (*directeur de la protection de l'environnement*)

"collection event" means a licensed event for collecting electronics from the public; (*activité de collecte*)

"collection event operator" includes a person acting or purporting to act on behalf of the operator of a collection event; (*organisateur d'activité de collecte*)

"depot" means a licensed facility for receiving electronics from the public or from a collection event; (*centre d'entreposage*)

"depot operator" means the owner or operator of a depot and includes a person acting or purporting to act on behalf of the owner or operator; (*exploitant d'un centre d'entreposage*)

"distribute or sell" includes to offer to distribute or sell; (*distribuer ou vendre*)

"distributor" means a person registered as a distributor as required under section 5; (*distributeur*)

**RÈGLEMENT SUR LE RECYCLAGE
DE MATÉRIEL ÉLECTRONIQUE**

Le commissaire en Conseil exécutif, en vertu des articles 4 et 14 de la *Loi sur la réduction et la récupération des déchets* et de tout pouvoir habilitant, prend le *Règlement sur le recyclage de matériel électronique*.

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«activité de collecte» Activité autorisée pour recueillir du matériel électronique auprès du public. (*collection event*)

«centre d'entreposage» Établissement autorisé pour recevoir du matériel électronique provenant du public ou d'une activité de collecte. (*depot*)

«centre de traitement» Établissement autorisé qui accepte du matériel électronique provenant d'un centre d'entreposage ou d'une activité de collecte aux fins de regroupement. (*processing centre*)

«demande» Demande :

- a) d'inscription à titre de distributeur;
- b) de permis d'activité de collecte, de centre d'entreposage ou de centre de traitement. (*application*)

«directeur de la protection de l'environnement» Directeur de la protection de l'environnement nommé en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement*. (*Chief Environmental Protection Officer*)

«distribuer ou vendre» Notamment offrir de distribuer ou de vendre. (*distribute or sell*)

«distributeur» Personne inscrite à titre de distributeur comme l'exige l'article 5. (*distributor*)

«droit environnemental» Le droit environnemental exigé en vertu de l'article 17 pour du matériel électronique neuf. (*surcharge*)

"electronics" means any electronic device falling within a category of electronics specified in column 1 of the Schedule, including, but not limited to, the devices set out in column 2 of the Schedule but not including a device that is incapable of operating on a stand-alone basis; (*matériel électronique*)

"licence" means a licence to operate a collection event, depot or a processing centre; (*permis*)

"licence holder" means a person who holds a licence to operate a collection event, depot or a processing centre; (*titulaire de permis*)

"processing centre" means a licensed facility that accepts electronics from a depot or a collection event for consolidation; (*centre de traitement*)

"processing centre operator" means the owner or operator of a processing centre and includes a person acting or purporting to act on behalf of the owner or operator; (*exploitant d'un centre de traitement*)

"registration" means registration as a distributor; (*inscription*)

"surcharge" means the environmental handling surcharge required under section 17 in respect of new electronics. (*droit environnemental*)

«exploitant de centre d'entreposage» Le propriétaire ou l'exploitant d'un centre d'entreposage, notamment la personne qui agit, ou qui prétend agir, au nom du propriétaire ou de l'exploitant. (*depot operator*)

«exploitant de centre de traitement» Le propriétaire ou l'exploitant d'un centre de traitement, notamment la personne qui agit, ou qui prétend agir, au nom du propriétaire ou de l'exploitant. (*processing centre operator*)

«inscription» Inscription à titre de distributeur. (*registration*)

«matériel électronique» Tout dispositif électronique relevant de l'une des catégories de matériel électronique figurant à la colonne 1 de l'annexe, y compris, mais non exclusivement, les dispositifs prévus à la colonne 2 de l'annexe; sont exclus les dispositifs sans capacité de fonctionnement autonome. (*electronics*)

«organisateur d'activité de collecte» Notamment la personne qui agit, ou qui prétend agir, au nom de l'organisateur d'activité de collecte. (*collection event operator*)

«permis» Permis en vue de mener une activité de collecte, ou d'exploiter un centre d'entreposage ou un centre de traitement. (*licence*)

«titulaire de permis» Personne qui est titulaire d'un permis en vue de mener une activité de collecte, ou d'exploiter un centre d'entreposage ou un centre de traitement. (*licence holder*)

ELECTRONICS RECYCLING PROGRAM

Establishment of Program

2. (1) The electronics recycling program is established in accordance with these regulations.

(2) Each of the electronic devices falling within a category of electronics specified in column 1 of the Schedule, including, but not limited to, the devices set out in column 2 of the Schedule is a designated material and subject to the program established by subsection (1).

PROGRAMME DE RECYCLAGE DE MATÉRIEL ÉLECTRONIQUE

Établissement du programme

2. (1) Le programme de recyclage de matériel électronique est établi en conformité avec le présent règlement.

(2) Les dispositifs électroniques relevant de l'une des catégories de matériel électronique figurant à la colonne 1 de l'annexe, y compris, mais non exclusivement, les dispositifs prévus à la colonne 2 de l'annexe, constituent du matériel désigné et sont assujettis au programme établi par le paragraphe (1).

Administration of Program and
Environment Fund

3. (1) The Chief Environmental Protection Officer shall administer the electronics recycling program, and in particular may

- (a) register distributors and license collection events, depots and processing centres;
- (b) determine the amount, manner and frequency of payments
 - (i) to depot operators by processing centre operators, and
 - (ii) to processing centre operators from the Environment Fund;
- (c) establish the form and manner for
 - (i) applications and renewals of registrations and licences, and
 - (ii) the maintenance and submission of books and records required to be kept or submitted by distributors and licence holders by the Act or these regulations;
- (d) impose terms and conditions on registrations and licences;
- (e) establish rules for the amendment and renewal of registrations and licences;
- (f) suspend and cancel registrations and licences;
- (g) establish rules respecting the operation and administration of collection events, depots and processing centres; and
- (h) monitor the maintenance and submission of books and records in respect of transactions in electronics by distributors and licence holders.

(2) The Chief Environmental Protection Officer may, in writing, delegate to an officer his or her powers and duties under the following provisions:

- (a) paragraphs (1)(a) and (d);
- (b) subsections 9(1), (2), (3), (4), (6) and (7);
- (c) subsections 10(2), (4) and (5);
- (d) subsections 11(1) and (2);
- (e) section 13;
- (f) subsections 26(2) and (4);
- (g) subsection 33(1);

Gestion du programme et
Fonds environnemental

3. (1) Le directeur de la protection de l'environnement gère le programme de recyclage de matériel électronique et peut, notamment :

- a) inscrire les distributeurs et autoriser les activités de collecte, les centres d'entreposage et les centres de traitement;
- b) fixer le montant, les modalités et la fréquence des paiements effectués :
 - (i) par les exploitants de centres de traitement aux exploitants de centres d'entreposage,
 - (ii) aux exploitants de centres de traitement sur le Fonds environnemental;
- c) établir la forme et les modalités :
 - (i) des demandes et des renouvellements d'inscription et de permis,
 - (ii) de la tenue et de la présentation des livres de comptes et des registres exigées des distributeurs et des titulaires de permis en application de la Loi ou du présent règlement;
- d) assortir les inscriptions et les permis de conditions;
- e) établir les règles de modification et de renouvellement des inscriptions et des permis;
- f) suspendre et annuler les inscriptions et les permis;
- g) établir les règles concernant l'exploitation et la gestion d'activités de collecte, de centres d'entreposage et de centres de traitement;
- h) surveiller la tenue et la présentation des livres de comptes et des registres relatifs aux opérations des distributeurs et des titulaires de permis portant sur du matériel électronique.

(2) Le directeur de la protection de l'environnement peut, par écrit, déléguer à un agent d'exécution ses pouvoirs et fonctions prévus aux dispositions suivantes :

- a) les alinéas (1)a) et d);
- b) les paragraphes 9(1), (2), (3), (4), (6) et (7);
- c) les paragraphes 10(2), (4) et (5);
- d) les paragraphes 11(1) et (2);
- e) l'article 13;

(h) section 34.

(3) A delegation under paragraph (2)(a) may not include a delegation of the Chief Environmental Protection Officer's power under subsection 8(5).

4. The annual report laid before the Legislative Assembly, as required under the *Beverage Container Regulations*, must also contain

- (a) the total number of licences issued and registrations made; and
- (b) the total quantity of electronics returned in the Northwest Territories, on the basis of information reported by the processing centres.

Prohibitions

5. No person shall, unless registered as a distributor,

- (a) operate as a manufacturer of new electronics in the Northwest Territories; or
- (b) distribute or sell new electronics in the Northwest Territories.

6. No distributor shall distribute or sell new electronics in the Northwest Territories, or permit new electronics to be distributed or sold in the Northwest Territories, for which no surcharge has been paid to the Environment Fund.

7. No person shall, unless licensed for that purpose under these regulations,

- (a) operate an event for collecting electronics from the public;
- (b) operate a facility for receiving electronics from the public or from collection events; or
- (c) operate a facility that accepts electronics from a depot or from collection events.

- f) les paragraphes 26(2) et (4);
- g) le paragraphe 33(1);
- h) l'article 34.

(3) La délégation faite en application de l'alinéa (2)a) ne peut inclure la délégation du pouvoir du directeur de la protection de l'environnement visé au paragraphe 8(5).

4. Le rapport annuel déposé devant l'Assemblée législative, comme l'exige le *Règlement sur les contenants de boisson*, doit en outre indiquer les éléments suivants :

- a) le total des permis accordés et des inscriptions;
- b) la quantité totale de matériel électronique rapporté aux Territoires du Nord-Ouest, d'après les renseignements fournis par les centres de traitement.

Interdictions

5. À moins d'être inscrit à titre de distributeur, nul ne peut :

- a) exercer des activités à titre de fabricant de matériel électronique neuf aux Territoires du Nord-Ouest;
- b) distribuer ou vendre du matériel électronique neuf aux Territoires du Nord-Ouest.

6. Il est interdit à tout distributeur de distribuer ou vendre, aux Territoires du Nord-Ouest, du matériel électronique neuf pour lequel aucun droit environnemental n'a été versé au Fonds environnemental, ou d'en permettre la distribution ou la vente aux Territoires du Nord-Ouest.

7. À moins d'être autorisé à cette fin en vertu du présent règlement, nul ne peut :

- a) mener une activité en vue de recueillir du matériel électronique auprès du public;
- b) exploiter un établissement en vue de recevoir du matériel électronique provenant du public ou d'activités de collecte;
- c) exploiter un établissement qui accepte du matériel électronique provenant d'un centre d'entreposage ou d'activités de collecte.

Applications

8. (1) An application for registration as a distributor or a licence for a collection event, depot or processing centre must be made to the Chief Environmental Protection Officer.

- (2) The applicant shall
- (a) make an application in the form and manner approved by the Chief Environmental Protection Officer;
 - (b) provide the information required in the application form; and
 - (c) provide such additional relevant information as the Chief Environmental Protection Officer may reasonably require to determine whether the applicant should be registered or licensed, as the case may be, and the appropriate terms and conditions to impose on the registration or licence, if any.

(3) In an application, the onus is on the applicant to establish that he or she is eligible to be registered or licensed.

(4) A person is not eligible to be registered or licensed if he or she was convicted of an offence under the Act within the previous five years.

(5) If a request is made in the form and manner approved by the Chief Environmental Protection Officer, the Chief Environmental Protection Officer may exempt an applicant from the effects of subsection (4), if satisfied that the offence was a minor infraction.

(6) A person whose registration or licence is suspended or cancelled is not eligible to be registered or licensed until the period of suspension or cancellation expires.

(7) An applicant for a licence to operate a depot or processing centre must make a separate application for each depot or processing centre to be licensed.

(8) An applicant may, at the same time, make more than one application, including applications for both a registration and one or more licences.

Demandes

8. (1) Les demandes d'inscription à titre de distributeur et les demandes de permis d'activité de collecte, de centre d'entreposage ou de centre de traitement doivent être présentées au directeur de la protection de l'environnement.

- (2) Le demandeur :
- a) présente une demande en la forme et selon les modalités approuvées par le directeur de la protection de l'environnement;
 - b) fournit les renseignements exigés dans le formulaire de demande;
 - c) fournit tout renseignement pertinent supplémentaire que le directeur de la protection de l'environnement peut raisonnablement exiger pour décider de l'inscription ou de l'octroi du permis, selon le cas, et des conditions appropriées à rattacher à l'inscription ou au permis, s'il y a lieu.

(3) Dans une demande, il incombe au demandeur d'établir qu'il est admissible à l'inscription ou au permis.

(4) N'est pas admissible à l'inscription ou au permis toute personne qui a été déclarée coupable d'une infraction à la présente loi au cours des cinq années précédentes.

(5) Le directeur de la protection de l'environnement, si une demande est faite en la forme et selon les modalités qu'il approuve, peut soustraire le demandeur aux effets du paragraphe (4), s'il est convaincu qu'il s'agissait d'une infraction mineure.

(6) La personne dont l'inscription ou le permis est suspendu ou annulé ne peut être inscrite ou obtenir un permis avant la fin de la période de suspension ou d'annulation.

(7) Le demandeur d'un permis d'exploitation d'un centre d'entreposage ou d'un centre de traitement doit faire une demande distincte pour chaque centre d'entreposage ou centre de traitement visé.

(8) Le demandeur peut faire plus d'une demande en même temps, notamment, des demandes à la fois d'inscription et d'un ou plusieurs permis.

9. (1) The Chief Environmental Protection Officer shall refuse to register a distributor or issue a licence if

- (a) the applicant is not eligible and was not exempted under subsection 8(5); or
- (b) the applicant fails to comply with subsections 8(2) and (3).

(2) The Chief Environmental Protection Officer may refuse to issue a licence if in his or her opinion

- (a) there is insufficient local demand for the proposed collection event, depot or processing centre; or
- (b) other financial or operational considerations, including those relevant to the functioning of all programs established under the Act in respect of the reduction and recovery of waste, would make the proposed collection event, depot or processing centre unworkable.

(3) After reviewing an application, the Chief Environmental Protection Officer shall

- (a) issue, make or renew the licence or registration, as the case may be;
- (b) refuse to issue, make or renew the licence or registration, as the case may be; or
- (c) determine that he or she requires additional information before he or she can decide whether to license or register the applicant and the appropriate terms and conditions to impose on the licence or registration, if any.

(4) The Chief Environmental Protection Officer shall send a written notice to an applicant

- (a) advising the applicant of the decision made under subsection (3); and
- (b) specifying the reasons for any refusal or, if further information is required, specifying what further information is required and inviting the applicant to respond with that information within 30 days or such longer period of time as the Chief Environmental Protection Officer may specify.

9. (1) Le directeur de la protection de l'environnement refuse d'inscrire un distributeur ou de délivrer un permis si le demandeur :

- a) n'est pas admissible et n'est pas visé par le paragraphe 8(5);
- b) ne se conforme pas aux paragraphes 8(2) et (3).

(2) Le directeur de la protection de l'environnement peut refuser de délivrer un permis s'il est d'avis que, selon le cas :

- a) la demande locale de l'activité de collecte, du centre d'entreposage ou du centre de traitement proposé est insuffisante;
- b) d'autres considérations financières ou opérationnelles, notamment celles pertinentes au fonctionnement de tous les programmes établis en vertu de la Loi concernant la réduction et la récupération des déchets, rendent irréalisable l'activité de collecte, le centre d'entreposage ou le centre de traitement proposé.

(3) Après étude de la demande, le directeur de la protection de l'environnement :

- a) délivre ou renouvelle le permis, ou procède à l'inscription ou à son renouvellement;
- b) refuse de délivrer ou de renouveler le permis, ou de procéder à l'inscription ou à son renouvellement;
- c) conclut qu'il requiert des renseignements supplémentaires avant de pouvoir décider de l'octroi du permis ou de l'inscription et des conditions appropriées à rattacher au permis ou à l'inscription, s'il y a lieu.

(4) Le directeur de la protection de l'environnement envoie au demandeur un avis écrit :

- a) d'une part, l'informant de la décision rendue en application du paragraphe (3);
- b) d'autre part, précisant les motifs du refus ou, s'il y a lieu, les renseignements supplémentaires exigés, auquel cas le demandeur est invité à les fournir dans un délai de 30 jours ou dans le délai supérieur que précise le directeur de la protection de l'environnement.

(5) A notice referred to in subsection (4) must be sent by registered mail,

- (a) in the case of an application to renew a registration or licence, within 21 days of receipt of the application; and
- (b) in the case of an application for a new registration or licence, within 45 days of receipt of the application.

(6) After considering any response from the applicant under paragraph (4)(b), the Chief Environmental Protection Officer shall

- (a) make a decision referred to in paragraph (3)(a) or (b); and
- (b) send a written notice to the applicant advising the applicant of the decision made and specifying the reasons for any refusal.

(7) If no response is received from the applicant under paragraph (4)(b) within the period of time specified under that paragraph, the Chief Environmental Protection Officer shall

- (a) consider the application to have been abandoned; and
- (b) send a written notice to the applicant advising the applicant that the application is considered abandoned.

(8) A notice under subsection (6) or (7) must be sent by registered mail,

- (a) in the case of subsection (6), within 45 days of receipt of the applicant's response referred to in paragraph (4)(b); and
- (b) in the case of subsection (7), at the end of the period of time specified under paragraph (4)(b).

Terms and Conditions

10. (1) A registration of a distributor authorizes the distributor to operate as a manufacturer of new electronics or to distribute or sell new electronics in accordance with the registration and subject to any terms and conditions imposed by the Chief Environmental Protection Officer.

(5) L'avis mentionné au paragraphe (4) doit être envoyé par courrier recommandé :

- a) s'il s'agit d'une demande de renouvellement d'inscription ou de permis, dans les 21 jours suivant la réception de la demande;
- b) s'il s'agit d'une nouvelle demande d'inscription ou de permis, dans les 45 jours suivant la réception de la demande.

(6) Après examen des renseignements fournis par le demandeur en application de l'alinéa (4)b), le directeur de la protection de l'environnement :

- a) d'une part, prend une décision visée à l'alinéa (3)a) ou b);
- b) d'autre part, envoie au demandeur un avis écrit l'informant de la décision et précisant les motifs du refus, le cas échéant.

(7) Si le demandeur ne fournit pas les renseignements exigés à l'alinéa (4)b) dans le délai imparti, le directeur de la protection de l'environnement :

- a) d'une part, considère la demande comme ayant été abandonnée;
- b) d'autre part, envoie au demandeur un avis écrit l'informant que la demande est considérée abandonnée.

(8) L'avis prévu à l'alinéa (6) ou (7) doit être envoyé par courrier recommandé :

- a) s'il s'agit du paragraphe (6), dans les 45 jours suivant la réception des renseignements fournis par le demandeur en application de l'alinéa (4)b);
- b) s'il s'agit du paragraphe (7), à la fin du délai imparti à l'alinéa (4)b).

Conditions

10. (1) L'inscription autorise le distributeur à poursuivre des activités à titre de fabricant de matériel électronique neuf, ou à distribuer ou vendre du matériel électronique neuf en conformité avec l'inscription et sous réserve des conditions fixées par le directeur de la protection de l'environnement.

(2) The Chief Environmental Protection Officer may impose terms and conditions on a registration that he or she considers necessary for the proper functioning of the electronics recycling program.

(3) A licence authorizes the holder to operate one or more collection events or a single depot or processing facility in accordance with the licence and subject to any terms and conditions imposed by the Chief Environmental Protection Officer.

(4) The Chief Environmental Protection Officer may impose terms or conditions on a licence respecting

- (a) the collecting, receiving, handling, storing, transporting, processing, recycling and disposal of electronics;
- (b) the category of electronics that may be collected, received or accepted; and
- (c) any other matter relating to the proper functioning of the electronics recycling program.

(5) The Chief Environmental Protection Officer shall include as a term or condition of each processing centre licence the requirement to pay depot operators the amount determined under subparagraph 3(1)(b)(i).

(6) No distributor shall contravene a term or condition of its registration.

(7) No licence holder shall contravene a term or condition of its licence.

11. (1) A registration expires five years after the date of the registration or such earlier date as may be specified by the Chief Environmental Protection Officer.

(2) A licence expires five years after the date of its issue or such earlier date as may be specified by the Chief Environmental Protection Officer.

(3) A registration or licence may be renewed in a form approved by the Chief Environmental Protection Officer and in the same manner as an application.

(2) Le directeur de la protection de l'environnement peut assortir l'inscription des conditions qu'il estime essentielles au bon fonctionnement du programme de recyclage de matériel électronique.

(3) Le permis autorise son titulaire à mener une ou plusieurs activités de collecte ou à exploiter un seul centre d'entreposage ou centre de traitement en conformité avec le permis et sous réserve des conditions fixées par le directeur de la protection de l'environnement.

(4) Le directeur de la protection de l'environnement peut assortir un permis de conditions concernant :

- a) la collecte, la réception, la manutention, l'entreposage, le transport, le traitement, le recyclage et l'élimination de matériel électronique;
- b) la catégorie de matériel électronique pouvant être recueilli, reçu ou accepté;
- c) toute autre question relative au bon fonctionnement du programme de recyclage de matériel électronique.

(5) Le directeur de la protection de l'environnement prévoit comme condition de chaque permis de centre de traitement l'obligation de payer aux exploitants de centres d'entreposage le montant fixé en application du sous-alinéa 3(1)(b)(i).

(6) Il est interdit au distributeur de contrevenir aux conditions de son inscription.

(7) Il est interdit au titulaire de permis de contrevenir aux conditions de son permis.

11. (1) L'inscription expire cinq ans après sa date ou à la date antérieure que fixe le directeur de la protection de l'environnement.

(2) Le permis expire cinq ans après sa date de délivrance ou à la date antérieure que fixe le directeur de la protection de l'environnement.

(3) L'inscription ou le permis peut être renouvelé en la forme approuvée par le directeur de la protection et de la même manière qu'une demande.

12. (1) A registration or a licence is not transferable.

(2) If a distributor is a corporation, its registration is cancelled upon any transfer of voting control of the corporation.

(3) No person shall purport to transfer a registration or licence, or any rights or privileges that it carries, to any other person.

Amendment, Suspension and Cancellation

13. The Chief Environmental Protection Officer may on his or her own initiative, or on request from the distributor or licence holder, amend a registration or licence if he or she considers it necessary or advisable, including

- (a) making it subject to new or additional terms and conditions; or
- (b) modifying, removing or substituting terms and conditions to which it is subject.

14. (1) The Chief Environmental Protection Officer may suspend or cancel a registration or licence, if

- (a) he or she considers that
 - (i) the registration or licence
 - (A) was issued in reliance on a false or misleading representation, or
 - (B) was issued contrary to these regulations,
 - (ii) the distributor or licence holder was not eligible to be registered or licensed when the registration or licence was issued or has become ineligible to be registered or licensed,
 - (iii) the registration was made in error or the licence was issued in error,
 - (iv) the distributor or licence holder has failed to comply with the Act or these regulations or a term or condition of its registration or licence, as the case may be, or
 - (v) the suspension or cancellation is in the public interest; or
- (b) the distributor or licence holder has ceased to carry on business and has not surrendered its registration or licence under section 16.

12. (1) Les inscriptions et les permis sont incessibles.

(2) L'inscription du distributeur qui est une personne morale est annulée dès le transfert du contrôle des voix de la personne morale.

(3) Nul n'est censé transférer à quiconque une inscription ou un permis, ou les droits et privilèges qui s'y rattachent.

Modification, suspension et annulation

13. Le directeur de la protection de l'environnement peut, d'office ou à la demande du distributeur ou du titulaire de permis, modifier l'inscription ou le permis s'il l'estime nécessaire ou souhaitable, notamment :

- a) l'assortir de nouvelles conditions ou de conditions supplémentaires;
- b) en modifier, retirer ou remplacer les conditions existantes.

14. (1) Le directeur de la protection de l'environnement peut suspendre ou annuler l'inscription ou le permis dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) il estime que, selon le cas :
 - (i) l'inscription a été faite ou le permis, délivré :
 - (A) sur la foi d'une représentation fautive ou trompeuse,
 - (B) en violation du présent règlement,
 - (ii) le distributeur ou le titulaire de permis n'y était pas admissible au moment de l'inscription ou de la délivrance du permis, ou est devenu inadmissible à l'inscription ou au permis,
 - (iii) l'inscription a été faite ou le permis, délivré, erronément,
 - (iv) le distributeur ou le titulaire de permis ne s'est pas conformé à la Loi, au présent règlement ou aux conditions de son inscription ou de son permis, selon le cas,
 - (v) la suspension ou l'annulation est une mesure d'intérêt public;
- b) le distributeur ou le titulaire de permis a cessé d'exercer une activité commerciale et n'a pas renoncé à son inscription ou n'a pas remis son permis en vertu de l'article 16.

(2) The Chief Environmental Protection Officer may reinstate a suspended registration or licence, if he or she is satisfied by the person whose registration or licence was suspended that the grounds for the suspension no longer exist.

15. (1) The Chief Environmental Protection Officer shall, prior to amending, suspending or cancelling a registration or licence, send a written notice by registered mail to the distributor or licence holder

- (a) advising it that the registration or licence is being reviewed and may be amended, suspended or cancelled;
- (b) stating the reasons for the review; and
- (c) inviting it to respond in writing within 30 days.

(2) The Chief Environmental Protection Officer shall, in reviewing a registration or licence, consider any written response received under paragraph (1)(c).

(3) The Chief Environmental Protection Officer shall, after the review, render a written decision, with reasons, on whether to amend, suspend or cancel the registration or licence.

(4) A copy of the decision referred to in subsection (3) must be sent by registered mail to the distributor or licence holder.

(5) The amendment, suspension or cancellation of a registration or licence takes effect immediately, or on a later date specified in the decision by the Chief Environmental Protection Officer.

16. (1) The Chief Environmental Protection Officer may, in accordance with this section, cancel a registration or licence that has been surrendered by a distributor or licence holder.

(2) The Chief Environmental Protection Officer shall send a written notice of the cancellation by registered mail to the distributor or licence holder.

(3) The cancellation takes effect immediately or on a later date specified in the notice referred to in subsection (2).

(2) Le directeur de la protection de l'environnement peut rétablir l'inscription ou le permis qui est suspendu, si la personne dont l'inscription ou le permis est suspendu le convainc que les motifs de suspension n'existent plus.

15. (1) Avant de modifier, de suspendre ou d'annuler l'inscription ou le permis, le directeur de la protection de l'environnement envoie par courrier recommandé au distributeur ou au titulaire de permis un avis écrit, à la fois :

- a) l'informant que l'inscription ou le permis fait l'objet d'un examen et qu'il pourrait être modifié, suspendu ou annulé;
- b) précisant les motifs de l'examen;
- c) l'invitant à répondre par écrit dans un délai de 30 jours.

(2) Lors de l'examen de l'inscription ou du permis, le directeur de la protection de l'environnement prend en considération toute réponse écrite reçue en application de l'alinéa (1)c).

(3) Au terme de l'examen, le directeur de la protection de l'environnement rend une décision écrite et motivée quant à la modification, la suspension ou l'annulation de l'inscription ou du permis.

(4) Une copie de la décision visée au paragraphe (3) doit être envoyée par courrier recommandé au distributeur ou au titulaire de permis.

(5) La modification, l'annulation ou la suspension de l'inscription ou du permis prend effet immédiatement ou à la date ultérieure que précise le directeur de la protection de l'environnement dans la décision.

16. (1) Le directeur de la protection de l'environnement peut, en conformité avec le présent article, annuler l'inscription ou le permis qui a fait l'objet d'une renonciation ou d'une remise par le distributeur ou le titulaire de permis.

(2) Le directeur de la protection de l'environnement envoie par courrier recommandé un avis écrit de l'annulation au distributeur ou au titulaire de permis.

(3) L'annulation prend effet immédiatement ou à la date ultérieure précisée dans l'avis visé au paragraphe (2).

Payment and Collection of Surcharges

17. (1) A distributor shall pay, in accordance with this section, an environmental handling surcharge in respect of new electronics it distributes or sells in the Northwest Territories.

(2) Subsection (1) does not apply to a distribution or sale of new electronics that were previously distributed or sold by a distributor in the Northwest Territories.

(3) The surcharge may be paid on behalf of a distributor by the distributor's parent company or an affiliated company of the distributor.

(4) The amount of the surcharge for each electronic device falling within a category of electronics specified in column 1 of the Schedule, including, but not limited to, the devices set out in column 2 of the Schedule, is the corresponding amount set out in column 3 of the Schedule.

(5) Payments of surcharges must be made to the Chief Environmental Protection Officer for credit to the Environment Fund at the same time as the record is required to be submitted under subsection 30(2).

(6) The payment must include the surcharges payable by the distributor in respect of electronics distributed or sold during the reporting period under section 30.

(7) For greater certainty, when interpreting this section,

- (a) only one surcharge is payable in respect of any one electronic device;
- (b) the surcharge payable in respect of electronics is to be included in the payment to the Chief Environmental Protection Officer at the earliest of the time the electronics are distributed or sold; and
- (c) an offer to distribute or sell electronics does not by itself trigger the obligation to pay the surcharge.

18. (1) A distributor that distributes or sells electronics for which a surcharge is payable under these regulations shall collect from the person to whom the

Paiement et perception du droit environnemental

17. (1) En conformité avec le présent article, le distributeur paie le droit environnemental pour le matériel électronique neuf qu'il distribue ou vend aux Territoires du Nord-Ouest.

(2) Le paragraphe (1) ne vise pas la distribution ou la vente de matériel électronique neuf antérieurement distribué ou vendu par un distributeur aux Territoires du Nord-Ouest.

(3) La société mère ou une société affiliée du distributeur peut payer le droit environnemental au nom du distributeur.

(4) Le droit environnemental pour chaque dispositif électronique relevant de l'une des catégories de matériel électronique figurant à la colonne 1 de l'annexe, y compris, mais non exclusivement, les dispositifs prévus à la colonne 2 de l'annexe, est celui figurant à la colonne 3 de l'annexe.

(5) Les paiements de droits environnementaux doivent être effectués au directeur de la protection de l'environnement, pour qu'ils soient crédités au Fonds environnemental, en même temps que le registre doit être présenté en vertu du paragraphe 30(2).

(6) Le paiement doit comprendre les droits environnementaux exigibles du distributeur pour le matériel électronique distribué ou vendu pendant la période de référence prévue à l'article 30.

(7) Dans l'interprétation du présent article, il est entendu :

- a) qu'un seul droit environnemental est exigible par dispositif électronique;
- b) que le droit environnemental exigible pour du matériel électronique doit être inclus dans le paiement effectué au directeur de la protection de l'environnement lors de la distribution du matériel électronique ou de sa vente, si elle est antérieure;
- c) que l'offre de distribuer ou vendre du matériel électronique n'entraîne pas en soi l'obligation de payer le droit environnemental.

18. (1) Le distributeur qui distribue ou vend du matériel électronique pour lequel un droit environnemental est exigible en vertu du présent

electronics are distributed or sold, in addition to any amount charged for the cost of the electronics, an amount equal to the surcharge payable.

(2) A distributor shall provide to the person from whom the surcharge has been collected a receipt itemizing the electronics distributed or sold and the total amount of the surcharge collected for the electronics.

(3) A distributor that obtains electronics from another distributor along with a receipt provided under subsection (2) shall retain the receipt for the purpose of accounting under section 30 for surcharges owed.

19. A distributor shall not distribute or sell, or offer to distribute or sell, electronics for which a surcharge is payable under these regulations without collecting the surcharge.

Collection Events

20. A collection event operator shall, in accordance with its licence, collect electronics from the public and deliver the electronics it collects to a depot or processing centre.

21. (1) Subject to subsection (2), when a person presents electronics to a collection event operator, the collection event operator shall accept the electronics without charging a fee.

(2) A collection event operator may refuse to receive electronics under these regulations if the electronics

- (a) can reasonably be identified by the collection event operator as not being electronics that the collection event operator is licensed to receive; or
- (b) can reasonably be identified by the collection event operator as being electronics that were manufactured, distributed or sold by a person who is not a distributor.

22. No person shall present to a collection event electronics that the person knows or ought reasonably to know were manufactured, distributed or sold by a person who is not a distributor.

règlement perçoit auprès de la personne à qui le matériel électronique est distribué ou vendu, outre tout montant exigé pour le coût du matériel électronique, une somme égale au droit environnemental exigible.

(2) Le distributeur remet à la personne auprès de laquelle le droit environnemental a été perçu un reçu qui détaille le matériel électronique distribué ou vendu et le droit environnemental total perçu à l'égard de celui-ci.

(3) Le distributeur qui obtient d'un autre distributeur du matériel électronique accompagné du reçu prévu au paragraphe (2) conserve le reçu aux fins de la comptabilisation des droits environnementaux exigibles prévue à l'article 30.

19. Il est interdit au distributeur de distribuer ou vendre, ou d'offrir de le faire, du matériel électronique pour lequel un droit environnemental est exigible en vertu du présent règlement sans percevoir le droit environnemental.

Activités de collecte

20. En conformité avec son permis, l'organisateur d'activité de collecte recueille du matériel électronique auprès du public et livre le matériel électronique qu'il recueille à un centre d'entreposage ou un centre de traitement.

21. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'organisateur d'activité de collecte accepte, sans frais, le matériel électronique qui lui est remis.

(2) L'organisateur d'activité de collecte peut refuser d'accepter du matériel électronique en vertu du présent règlement s'il peut raisonnablement identifier le matériel électronique :

- a) soit comme n'étant pas du matériel électronique qu'il est autorisé à recevoir;
- b) soit comme étant du matériel électronique fabriqué, distribué ou vendu par une personne qui n'est pas un distributeur.

22. Nul ne peut remettre lors d'une activité de collecte du matériel électronique qu'il sait ou devrait raisonnablement savoir qu'il a été fabriqué, distribué ou vendu par une personne qui n'est pas un distributeur.

Depots

23. A depot operator shall, in accordance with its licence, receive electronics from the public or from collection events and deliver the electronics it receives to a processing centre.

24. (1) Subject to subsection (2), when a person presents electronics to a depot operator, the depot operator shall accept the electronics without charging a fee.

(2) A depot operator may refuse to receive electronics under these regulations if the electronics

- (a) can reasonably be identified by the depot operator as not being electronics that the depot is licensed to receive; or
- (b) can reasonably be identified by the depot operator as being electronics that were manufactured, distributed or sold by a person who is not a distributor.

25. No person shall present to a depot electronics that the person knows or ought reasonably to know were manufactured, distributed or sold by a person who is not a distributor.

Processing Centres

26. (1) A processing centre operator shall, in accordance with its licence, accept electronics from depots and collection events.

(2) A processing centre operator, on accepting electronics from a depot, shall, in accordance with its licence and the instructions of the Chief Environmental Protection Officer, pay the depot operator for the quantity of electronics accepted from the depot operator.

(3) A processing centre operator may refuse to accept electronics and shall refuse to make a payment under these regulations for electronics that can reasonably be identified by the processing centre operator as not being electronics that the processing centre is licensed to accept.

Centres d'entreposage

23. En conformité avec son permis, l'exploitant de centre d'entreposage reçoit le matériel électronique provenant du public ou d'activités de collecte et livre le matériel électronique qu'il reçoit à un centre de traitement.

24. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'exploitant de centre d'entreposage accepte, sans frais, le matériel électronique qui lui est remis.

(2) L'exploitant de centre d'entreposage peut refuser d'accepter du matériel électronique en vertu du présent règlement s'il peut raisonnablement identifier le matériel électronique :

- a) soit comme n'étant pas du matériel électronique que le centre d'entreposage est autorisé à recevoir;
- b) soit comme étant du matériel électronique fabriqué, distribué ou vendu par une personne qui n'est pas un distributeur.

25. Nul ne peut remettre à un centre d'entreposage du matériel électronique qu'il sait ou devrait raisonnablement savoir qu'il a été fabriqué, distribué ou vendu par une personne qui n'est pas un distributeur.

Centres de traitement

26. (1) En conformité avec son permis, l'exploitant de centre de traitement accepte le matériel électronique provenant des centres d'entreposage ou d'activités de collecte.

(2) Lorsqu'il accepte le matériel électronique provenant d'un centre d'entreposage, l'exploitant de centre de traitement, en conformité avec son permis et les directives du directeur de la protection de l'environnement, paie l'exploitant de centre d'entreposage pour la quantité de matériel électronique qu'il accepte.

(3) L'exploitant de centre de traitement peut refuser d'accepter du matériel électronique et refuser d'effectuer un paiement en vertu du présent règlement pour le matériel électronique qu'il peut raisonnablement identifier comme n'étant pas du matériel électronique que le centre de traitement est autorisé à accepter.

(4) Subsection (3) does not apply if the condition of the electronics is attributable to an alteration made to the electronics on the instructions of the Chief Environmental Protection Officer for the purposes of transportation.

(5) No payment shall be made to a depot operator for electronics that the depot is not licensed to receive.

(6) A processing centre operator shall not accept electronics from any source other than a depot or a collection event.

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas si l'état du matériel électronique résulte d'une modification qui lui est apportée suivant les directives du directeur de la protection de l'environnement aux fins de transport.

(5) Aucun paiement ne peut être effectué à l'exploitant de centre d'entreposage pour du matériel électronique que le centre d'entreposage n'est pas autorisé à recevoir.

(6) L'exploitant de centre de traitement n'accepte aucun matériel électronique provenant d'une source autre qu'un centre d'entreposage ou une activité de collecte.

Appeals

27. (1) An applicant, distributor or licence holder may appeal to the Minister the following decisions of the Chief Environmental Protection Officer:

- (a) a decision to refuse to register the applicant or issue a licence to the applicant under section 9, other than a decision under subsection 9(1);
- (b) a decision to amend the distributor's registration or the licence holder's licence under section 13;
- (c) a decision to suspend or cancel the distributor's registration or the licence holder's licence under subsection 14(1).

(2) An appeal must be in writing and received by the Minister no later than 30 days after the copy of the decision was received by the appellant.

- (3) The Minister shall
- (a) within 30 days after receiving an appeal, appoint an advisor to advise and make recommendations to the Minister respecting the appeal; and
 - (b) consider the advice and recommendations made under paragraph (a) and any written representations received and render a written decision on the appeal with reasons, no later than 60 days after receiving the appeal.

Appel

27. (1) Le demandeur, le distributeur ou le titulaire de permis peut interjeter appel au ministre des décisions suivantes du directeur de la protection de l'environnement :

- a) le refus d'inscrire le demandeur ou de lui délivrer un permis en application de l'article 9, à l'exception du refus en vertu du paragraphe 9(1);
- b) la modification de l'inscription du distributeur ou du permis du titulaire de permis en vertu de l'article 13;
- c) la suspension ou l'annulation de l'inscription du distributeur ou du permis du titulaire de permis en vertu du paragraphe 14(1).

(2) L'appel doit être par écrit et reçu par le ministre au plus tard 30 jours après réception d'une copie de la décision par l'appellant.

- (3) Le ministre :
- a) d'une part, au plus tard 30 jours après avoir reçu l'appel, nomme un conseiller chargé de lui fournir des avis et de lui faire des recommandations concernant l'appel;
 - b) d'autre part, prend en considération les avis et les recommandations reçus en vertu de l'alinéa a) et toute observation écrite soumise; il rend une décision écrite et motivée sur l'appel au plus tard 60 jours après avoir reçu l'appel.

(4) No person shall be appointed under paragraph (3)(a) who works in the department of the Government of the Northwest Territories that administers the Act.

(5) A copy of a decision referred to in paragraph (3)(b) must be sent to the appellant by registered mail.

(6) The Minister's decision on an appeal is final.

28. (1) A depot operator may appeal to the Chief Environmental Protection Officer any refusal of a processing centre operator to make a payment in respect of electronics collected by the depot operator.

(2) An appeal must be in writing and received by the Chief Environmental Protection Officer and the processing centre operator no later than 30 days after the processing centre operator refused to make the payment.

(3) The Chief Environmental Protection Officer shall

- (a) consider any written representations received from the depot operator and processing centre operator; and
- (b) render a written decision on the appeal with reasons, no later than 45 days after receiving the appeal.

(4) A copy of a decision referred to in subsection (3) must be sent to the depot operator and the processing centre operator by registered mail.

(5) The Chief Environmental Protection Officer's decision on an appeal is final.

(6) The processing centre operator shall comply with any decision in favour of the depot operator within 30 days of receipt of the decision.

29. An application for judicial review of any decision under these regulations does not operate as a stay or suspend the operation of the decision, unless the judge hearing the matter decides otherwise.

(4) Ne peut être nommée en vertu de l'alinéa (3)a toute personne qui travaille au ministère du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest qui est chargé de l'application de la Loi.

(5) Une copie de la décision visée à l'alinéa (3)b doit être envoyée à l'appelant par courrier recommandé.

(6) La décision du ministre rendue sur appel est définitive.

28. (1) L'exploitant de centre d'entreposage peut interjeter appel au directeur de la protection de l'environnement de tout refus de l'exploitant de centre de traitement d'effectuer un paiement à l'égard du matériel électronique qu'a recueilli l'exploitant de centre d'entreposage.

(2) L'appel doit être par écrit et reçu par le directeur de la protection de l'environnement et par l'exploitant de centre de traitement au plus tard 30 jours après le refus de ce dernier d'effectuer le paiement.

(3) Le directeur de la protection de l'environnement :

- a) d'une part, prend en considération toute observation écrite soumise par l'exploitant de centre d'entreposage et l'exploitant de centre de traitement;
- b) d'autre part, rend une décision écrite et motivée sur l'appel au plus tard 45 jours après avoir reçu l'appel.

(4) Une copie de la décision visée au paragraphe (3) doit être envoyée par courrier recommandé à l'exploitant de centre d'entreposage et à l'exploitant de centre de traitement.

(5) La décision du directeur de la protection de l'environnement rendue sur appel est définitive.

(6) L'exploitant de centre de traitement se conforme à toute décision favorable à l'exploitant de centre d'entreposage au plus tard 30 jours après la réception de la décision.

29. Sauf ordre contraire du juge saisi de la demande, la demande de révision judiciaire de toute décision prise en application du présent règlement n'emporte pas sursis ni suspension de l'exécution de la décision.

Books and Records

30. (1) A distributor, a collection event operator, a depot operator and a processing centre operator shall maintain accurate books and records in the form and manner required by the Chief Environmental Protection Officer and submit them to the Chief Environmental Protection Officer in accordance with this section and the instructions of the Chief Environmental Protection Officer.

(2) A distributor shall, within 30 days of the end of each reporting period, submit a record in the form and manner required by the Chief Environmental Protection Officer stating, for that reporting period,

- (a) the name of each distributor from whom electronics were obtained, or to whom electronics were distributed or sold, in the Northwest Territories;
- (b) the total surcharge owed by the distributor to the Environment Fund for each category of electronics distributed or sold; and
- (c) any other relevant information, including information from receipts retained under subsection 18(3), reasonably required by the Chief Environmental Protection Officer to determine if the distributor is complying with the Act and these regulations.

(3) The reporting period for the purposes of subsection (2) is each month unless a less frequent period is established in respect of a distributor by the Chief Environmental Protection Officer based on the distributor's history of

- (a) complying with the requirements of this section;
- (b) obtaining electronics for which the surcharge has already been paid; or
- (c) distributing or selling only a small volume of electronics.

(4) For greater certainty, an offer to distribute or sell electronics does not need to be reported under subsection (2).

Livres de comptes et registres

30. (1) Les distributeurs, les organisateurs d'activités de collecte, les exploitants de centres de traitement et les exploitants de centres d'entreposage tiennent des livres de comptes et des registres exacts en la forme et selon les modalités exigées par le directeur de la protection de l'environnement et les présentent au directeur de la protection de l'environnement en conformité avec le présent article et les directives du directeur de la protection de l'environnement.

(2) Le distributeur, dans les 30 jours suivant la fin de chaque période de référence, présente un registre en la forme et selon les modalités exigées par le directeur de la protection de l'environnement énonçant, pour la période de référence en cause, les éléments suivants :

- a) le nom de chaque distributeur duquel du matériel électronique a été obtenu, ou à qui du matériel électronique a été distribué ou vendu, aux Territoires du Nord-Ouest;
- b) le droit environnemental total que le distributeur doit verser au Fonds environnemental pour chaque catégorie de matériel électronique distribué ou vendu;
- c) tout autre renseignement pertinent, notamment tout renseignement figurant sur les reçus conservés en vertu du paragraphe 18(3), raisonnablement exigé par le directeur de la protection de l'environnement pour déterminer si le distributeur se conforme à la Loi et au présent règlement.

(3) La période de référence aux fins du paragraphe (2) est chaque mois, sauf si le directeur de la protection de l'environnement prévoit, à l'égard d'un distributeur donné, une fréquence moindre en fonction de ses antécédents, selon le cas :

- a) de respect des exigences du présent article;
- b) d'obtention de matériel électronique pour lequel le droit environnemental a déjà été payé;
- c) de distribution ou de vente se limitant à un faible volume de matériel électronique.

(4) Il est entendu qu'il n'est pas nécessaire d'inscrire aux registres en vertu du paragraphe (2) l'offre de distribuer ou vendre du matériel électronique.

(5) A collection event operator shall, within 30 days of the completion of a collection event, submit a record in the form and manner required by the Chief Environmental Protection Officer stating, for the collection event,

- (a) the quantity of electronics delivered to a depot or processing centre;
- (b) the depot or processing centre to which the electronics were delivered; and
- (c) any other relevant information reasonably required by the Chief Environmental Protection Officer to determine if the collection event operator is complying with the Act and these regulations.

(6) A depot operator shall, within 30 days of the end of each month, submit a record in the form and manner required by the Chief Environmental Protection Officer stating, for that month,

- (a) the quantity of electronics received from each collection event;
- (b) the quantity of electronics delivered to a processing centre;
- (c) the processing centre to which the electronics were delivered;
- (d) the quantity of electronics in storage; and
- (e) any other relevant information reasonably required by the Chief Environmental Protection Officer to determine if the depot operator is complying with the Act and these regulations.

(7) A processing centre operator shall, within 30 days of the end of each month, submit a record stating, for that month,

- (a) the quantity of electronics accepted by the processing centre from each depot or collection event;
- (b) the payments made to depot operators for electronics accepted;
- (c) the quantity of electronics shipped for recycling; and
- (d) any other relevant information reasonably required by the Chief Environmental Protection Officer to determine if the

(5) L'organisateur d'activité de collecte, dans les 30 jours suivant la fin de l'activité de collecte, présente un registre en la forme et selon les modalités exigées par le directeur de la protection de l'environnement énonçant, pour l'activité de collecte, les éléments suivants :

- a) la quantité de matériel électronique livré au centre d'entreposage ou au centre de traitement;
- b) le centre d'entreposage ou le centre de traitement auquel le matériel électronique a été livré;
- c) tout autre renseignement pertinent raisonnablement exigé par le directeur de la protection de l'environnement pour déterminer si l'organisateur d'activité de collecte se conforme à la Loi et au présent règlement.

(6) L'exploitant de centre d'entreposage, dans les 30 jours suivant la fin de chaque mois, présente un registre en la forme et selon les modalités exigées par le directeur de la protection de l'environnement énonçant, pour le mois en cause, les éléments suivants :

- a) la quantité de matériel électronique reçu à la suite de chaque activité de collecte;
- b) la quantité de matériel électronique livré à un centre de traitement;
- c) le centre de traitement auquel le matériel électronique a été livré;
- d) la quantité de matériel électronique entreposé;
- e) tout autre renseignement pertinent raisonnablement exigé par le directeur de la protection de l'environnement pour déterminer si l'exploitant de centre d'entreposage se conforme à la Loi et au présent règlement.

(7) L'exploitant de centre de traitement, dans les 30 jours suivant la fin de chaque mois, présente un registre énonçant, pour le mois en cause, les éléments suivants :

- a) la quantité de matériel électronique que le centre de traitement a accepté de chaque centre d'entreposage ou activité de collecte;
- b) les paiements effectués aux exploitants de centres d'entreposage pour le matériel électronique accepté;
- c) la quantité de matériel électronique expédié au recyclage;

processing centre operator is complying with the Act and these regulations.

(8) A distributor, collection event operator, depot operator or processing centre operator may submit the records referred to in this section more frequently than required.

(9) Each distributor and processing centre operator shall, in a form and manner approved by the Chief Environmental Protection Officer, maintain accurate books of account detailing all monies collected and paid under these regulations.

31. (1) A processing centre operator shall conduct the operations of the processing centre in a manner that protects the confidentiality of proprietary information of depot operators and collection event operators.

(2) Distributors, collection event operators, depot operators and processing centre operators shall retain the books and records required by the Act and these regulations for a period of six years after the year in which the books or records were produced.

(3) Copies of any books or records referred to in subsection (2) must be provided to the Chief Environmental Protection Officer upon request.

32. No person shall knowingly make a false or misleading statement

- (a) in an application;
- (b) in a book, record or report to be made, kept or supplied by a distributor, collection event operator, depot operator or processing operator under the Act or these regulations; or
- (c) to the Chief Environmental Protection Officer or an officer when required to provide the information under the Act or these regulations.

d) tout autre renseignement pertinent raisonnablement exigé par le directeur de la protection de l'environnement pour déterminer si l'exploitant de centre de traitement se conforme à la Loi et au présent règlement.

(8) Les distributeurs, les organisateurs d'activités de collecte, les exploitants de centres d'entreposage ou les exploitants de centres de traitement peuvent présenter les registres visés au présent article plus souvent qu'à la fréquence prévue.

(9) Les distributeurs et les exploitants de centres de traitement tiennent, en la forme et selon les modalités approuvées par le directeur de la protection de l'environnement, des livres de comptes exacts énonçant toutes les sommes perçues et payées en application du présent règlement.

31. (1) L'exploitant de centre de traitement dirige les opérations du centre de traitement de façon à protéger la confidentialité des renseignements de nature exclusive des exploitants de centres d'entreposage et des organisateurs d'activités de collecte.

(2) Les distributeurs, les organisateurs d'activités de collecte, les exploitants de centres d'entreposage et les exploitants de centres de traitement conservent les livres de comptes et registres exigés par la Loi et le présent règlement pour une période de six ans après l'exercice au cours duquel ils ont été créés.

(3) Des copies des livres de comptes ou des registres visés au paragraphe (2) doivent être fournies au directeur de la protection de l'environnement, à sa demande.

32. Il est interdit de faire sciemment une déclaration fausse ou trompeuse :

- a) dans une demande;
- b) dans un livre de comptes, un registre ou un rapport qui doit être fait, conservé ou fourni par le distributeur, l'organisateur d'activité de collecte, l'exploitant de centre d'entreposage ou l'exploitant de centre de traitement en vertu de la Loi ou du présent règlement;
- c) au directeur de la protection de l'environnement ou à un agent d'exécution lors de la remise obligatoire de renseignements en application de la Loi ou du présent règlement.

Payments from the Environment Fund

33. (1) The Chief Environmental Protection Officer shall, from the Environment Fund, pay the processing centre operator for the quantity of electronics accepted by it from depots and collection events the amount determined by the Chief Environmental Protection Officer under subparagraph 3(1)(b)(ii).

(2) Notwithstanding subparagraph 3(1)(b)(ii), the payments under subsection (1) are to be made at least once a month in accordance with the records submitted by the processing centre operator.

34. The Chief Environmental Protection Officer may, in his or her discretion, make payments from the Environment Fund to a processing centre operator to offset, in whole or in part, the reasonable transportation costs incurred in transporting electronics.

TRANSITIONAL

35. Sections 22 and 25 do not apply to electronics which were manufactured, distributed or sold before October 1, 2015.

COMMENCEMENT

36. (1) These regulations, except sections 5, 6 and 17 to 19 and subsections 30(2), (3) and (4), come into force October 1, 2015.

(2) Sections 5, 6 and 17 to 19 and subsections 30(2), (3) and (4) come into force February 1, 2016.

Paiements sur le Fonds environnemental

33. (1) Le directeur de la protection de l'environnement paie, sur le Fonds environnemental, à l'exploitant de centre de traitement, pour la quantité de matériel électronique qu'il accepte des centres d'entreposage et des activités de collecte, le montant qu'a fixé le directeur de la protection de l'environnement en application du sous-alinéa 3(1)(b)(ii).

(2) Malgré l'alinéa (3)(1)(b)(ii), les paiements visés au paragraphe (1) doivent être effectués au moins une fois par mois en conformité avec les registres présentés par l'exploitant de centre de traitement.

34. Le directeur de la protection de l'environnement peut, à sa discrétion, effectuer des paiements sur le Fonds environnemental à un exploitant de centre de traitement en compensation de tout ou partie des frais raisonnables de transport engagés pour transporter le matériel électronique.

DISPOSITION TRANSITOIRE

35. Les articles 22 et 25 ne s'appliquent pas au matériel électronique fabriqué, distribué ou vendu avant le 1^{er} octobre 2015.

ENTRÉE EN VIGUEUR

36. (1) Le présent règlement, à l'exception des articles 5, 6 et 17 à 19 et des paragraphes 30(2), (3) et (4), entre en vigueur le 1^{er} octobre 2015.

(2) Les articles 5, 6 et 17 à 19 et les paragraphes 30(2), (3) et (4), entrent en vigueur le 1^{er} février 2016.

SCHEDULE

(Sections 2 and 17)

Item No.	COLUMN 1 Category of Electronics	COLUMN 2 Examples of Electronic Devices	COLUMN 3 Surcharge
1.	Computers (CPU) and servers	Desktop computers; blade (rack mount), desktop and floor standing servers	\$ 10.50
2.	Portable computers	Laptop, tablet and notebook computers	\$ 3.00
3.	Display devices (less than 30")	Computer monitors, television screens and all-in-one computers (CPU and display device)	\$ 12.25
4.	Display devices (30" to 45")	Computer monitors, television screens and all-in-one computers (CPU and display device)	\$ 24.50
5.	Display devices (greater than 45")	Computer monitors, television screens and all-in-one computers (CPU and display device)	\$ 40.00
6.	Desktop printing, copying, scanning and faxing devices, whether stand-alone or multi-function	Desktop printers, photocopiers, scanners and facsimile machines; label, bar-code and card printers (other than handheld) and desktop photo printers, including dock printers	\$ 8.00
7.	Floor standing printing, copying, scanning and faxing devices, whether stand-alone or multi-function (less than 1,000 kg.)	Floor standing printers, photocopiers, scanners, facsimile machines and document centres	\$ 40.00

ANNEXE

(articles 2 et 17)

Article	COLONNE 1 Catégorie de matériel électronique	COLONNE 2 Exemples de dispositifs électroniques	COLONNE 3 Droit environnemental
1.	Ordinateurs (UC) et serveurs	Ordinateurs de bureau; serveurs lame (sur bâti), de bureau et de sol	10,50 \$
2.	Ordinateurs portables	Ordinateurs portatifs, tablettes et ordinateurs bloc-notes	3,00 \$
3.	Écrans de visualisation (moins de 30 po)	Écrans d'ordinateur, écrans de télévision et PC tout-en-un (UC et écran de visualisation)	12,25 \$
4.	Écrans de visualisation (de 30 po à 45 po)	Écrans d'ordinateur, écrans de télévision et PC tout-en-un (UC et écran de visualisation)	24,50 \$
5.	Écrans de visualisation (plus de 45 po)	Écrans d'ordinateur, écrans de télévision et PC tout-en-un (UC et écran de visualisation)	40,00 \$
6.	Dispositifs de bureau d'impression, de copie, de scannage et de télécopie, autonomes ou multifonctionnels	Imprimantes, photocopieurs, scanners et télécopieurs de bureau; imprimantes d'étiquettes, de code à barres et de fiches (non portatives) et micro-imprimantes de photos, y compris les imprimantes socles d'accueil	8,00 \$
7.	Dispositifs sur pied d'impression, de copie, de scannage et de télécopie, autonomes ou multifonctionnels (moins de 1 000 kg)	Imprimantes, photocopieurs, scanners et télécopieurs de sol, et imprimantes Document Centre	40,00 \$

WILDLIFE ACT

R-072-2015

2015-08-25

**INUVIALUIT SETTLEMENT REGION
AKLAVIK HUNTERS AND TRAPPERS
COMMITTEE REGULATIONS, amendment**

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under sections 18, 19 and 98 of the *Wildlife Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Inuvialuit Settlement Region Aklavik Hunters and Trappers Committee Regulations*, established by regulation numbered R-031-93, are amended by these regulations.

2. Schedule A is repealed and the schedule set out in the Appendix to these regulations is substituted.

LOI SUR LA FAUNE

R-072-2015

2015-08-25

**RÈGLEMENT SUR LE COMITÉ
DE CHASSEURS ET DE TRAPPEURS
D'AKLAVIK DE LA RÉGION DÉSIGNÉE
DES INUVIALUIT—Modification**

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu des articles 18, 19 et 98 de la *Loi sur la faune* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le *Règlement sur le comité de chasseurs et de trappeurs d'Aklavik de la région désignée des Inuvialuit*, pris par le règlement n° R-031-93, est modifié par le présent règlement.

2. L'annexe A est abrogée et remplacée par l'annexe qui se trouve à l'appendice du présent règlement.

APPENDIX**SCHEDULE A****POLAR BEAR BY-LAW****1. For the purposes of this by-law,**

"cub" is intended to include cubs-of-the-year and yearlings and means a polar bear

- (a) that is less than 1.5 m in length, measured from the tip of the nose in a straight line to the tip of the last vertebra in the tail,
- (b) the hide of which is less than 1.5 m in length, measured from the tip of the nose in a straight line to the tip of the skin of the tail, before being stretched and dried, or
- (c) the hide of which is less than 1.8 m in length, measured from the tip of the nose in a straight line to the tip of the skin of the tail, after being stretched and dried; (*ourson*)

"native persons" means the members of native groups that have entered into agreements under subsection 3(10) or 14(15) of the IFA; (*autochtones*)

"yearling" means a polar bear that is older than one year of age but less than two years of age. (*animal d'un an*)

2. This by-law applies in respect of the hunting of polar bear by Inuvialuit and native persons in

- (a) the Southern Beaufort Sea (ISR) Polar Bear Management Area I/PB/03, described in section 11 of this by-law; and
- (b) that portion of the Northern Beaufort Sea (ISR) Polar Bear Management Area I/PB/01 referred to in section 5.

3. No person shall hunt polar bear in the Southern Beaufort Sea (ISR) Polar Bear Management Area I/PB/03 without a tag for that management area.

4. Polar bear may be hunted in the Southern Beaufort Sea (ISR) Polar Bear Management Area I/PB/03 from December 1 to May 31.

APPENDICE**ANNEXE A****RÈGLEMENT ADMINISTRATIF
SUR L'OURS POLAIRE****1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement administratif.**

«animal d'un an» L'ours polaire âgé d'un an ou plus mais de moins de deux ans. (*yearling*)

«autochtones» Les membres des groupes autochtones qui ont conclu des conventions en vertu des paragraphes 3(10) ou 14(15) de la CDI. (*native persons*)

«ourson» L'ours polaire, y compris l'ourson de l'année et un animal d'un an, selon le cas :

- a) mesurant moins de 1,5 m de long, tel que mesuré à partir du bout du nez en ligne jusqu'à la dernière vertèbre de la queue;
- b) dont la peau mesure moins de 1,5 m de long, tel que mesurée à partir du bout du nez en ligne droite jusqu'au bout de la peau de la queue, avant son étirement et son séchage;
- c) dont la peau mesure moins de 1,8 m de long, tel que mesurée à partir du bout du nez en ligne droite jusqu'au bout de la peau de la queue, après son étirement et son séchage. (*cub*)

2. Le présent règlement administratif s'applique aux Inuvialuit et aux autochtones qui chassent l'ours polaire dans la région de gestion de l'ours polaire du sud de la mer de Beaufort (RDI) I/PB/03 décrite à l'article 11 du présent règlement administratif et dans la partie de la région de gestion de l'ours polaire du nord de la mer de Beaufort (RDI) I/PB/01 mentionnée à l'article 5.

3. Il est interdit de chasser l'ours polaire dans la région de gestion de l'ours polaire du sud de la mer de Beaufort (RDI) I/PB/03 sans étiquette visant cette région de gestion.

4. La chasse à l'ours polaire a lieu du 1^{er} décembre au 31 mai dans la région de gestion de l'ours polaire du sud de la mer de Beaufort (RDI) I/PB/03.

5. A person who receives a tag for the Southern Beaufort Sea (ISR) Polar Bear Management Area I/PB/03 may also, during the open season for polar bear in I/PB/03, hunt polar bear in that portion of the Northern Beaufort Sea (ISR) Polar Bear Management Area I/PB/01 that is within 30 kilometres from any point where I/PB/03 and I/PB/01 intersect.

6. Except where an officer verifies the sex of the polar bear, the baculum of the male polar bear must be provided for the purposes of determining sex.

7. No person shall hunt a polar bear that is

- (a) in a den;
- (b) constructing a den; or
- (c) accompanied by a cub.

8. (1) Subject to subsection (2), a person who kills a polar bear shall, as soon as practicable after the bear is killed, provide the following information and specimens to an officer or, if an officer is unavailable, to a person designated by the HTC, with the approval of an officer:

- (a) the person's name;
- (b) the person's tag number;
- (c) the date and location where the bear was killed;
- (d) the lower jaw or undamaged post-canine tooth and, when present, lip tattoos and ear tags from the bear;
- (e) evidence of the sex of the bear;
- (f) any other information required by an officer or a person designated by the HTC.

(2) A person who kills a polar bear for a purpose referred to in subsection 9(1) shall only provide the information and specimens required under subsection (1) to an officer.

(3) Where evidence of the sex of a polar bear killed is not provided to an officer or to a person designated by the HTC and where an officer has not verified the sex of a bear, the bear is deemed to have been female.

5. Quiconque reçoit une étiquette pour la région de gestion de l'ours polaire du sud de la mer de Beaufort (RDI) I/PB/03 peut également, durant la saison de chasse à l'ours polaire dans la région I/PB/03, chasser l'ours polaire dans la partie de la région de gestion de l'ours polaire du nord de la mer de Beaufort (RDI) I/PB/01 située à l'intérieur de 30 kilomètres de tout point d'intersection entre I/PB/03 et I/PB/01.

6. Sauf quand l'agent procède à la vérification du sexe de l'ours polaire, l'os pénien de l'ours polaire doit être fourni à l'agent afin d'établir son sexe.

7. Il est interdit de chasser l'ours polaire qui, selon le cas :

- a) est dans sa tanière;
- b) construit sa tanière;
- c) est accompagné d'un ourson.

8. (1) Sous réserve du paragraphe (2), quiconque tue un ours polaire doit, dès que possible après que l'animal a été tué, fournir les renseignements et spécimens suivants à l'agent ou, si celui-ci n'est pas disponible, à la personne désignée par le CCT, avec l'approbation de l'agent :

- a) son nom;
- b) son numéro d'étiquette;
- c) la date et l'emplacement où l'animal a été tué;
- d) la mâchoire inférieure ou une dent prémolaire non endommagée et, s'il y a lieu, la lèvre tatouée et les étiquettes aux oreilles de l'ours;
- e) une preuve du sexe de l'ours;
- f) tout autre renseignement exigé par l'agent ou la personne désignée par le CCT.

(2) Quiconque tue un ours polaire pour l'un des motifs mentionnés au paragraphe 9(1) ne fournit qu'à l'agent les renseignements et spécimens mentionnés au paragraphe (1).

(3) Lorsqu'une preuve du sexe de l'ours polaire n'a pas été fournie à l'agent ou à la personne désignée par le CCT et que l'agent n'a pas procédé à la vérification du sexe de l'ours, l'animal est réputé être une ourse.

9. (1) A person who kills a polar bear shall, in addition to providing the information and specimens required under subsection 8(1), give the hide of the bear to an officer where the bear was killed

- (a) to prevent the starvation of a person;
- (b) to preserve the life of a person; or
- (c) to protect property.

(2) The officer receiving the hide under subsection (1) shall investigate the killing of the polar bear.

(3) If the officer is satisfied that the polar bear was killed for a purpose referred to in subsection (1), the officer shall give the hide to the Hunters and Trappers Committee for the community nearest to where the bear was killed, and that Hunters and Trappers Committee shall issue a tag and affix the tag to the hide.

10. Where directed by the Inuvialuit Game Council, the HTC shall issue a tag and affix the tag to the hide where a polar bear hide has been forfeit to the HTC as the result of a conviction.

11. The Southern Beaufort Sea (ISR) Polar Bear Management Area I/PB/03 is described as:

(a) All that portion of the Northwest Territories, as shown on the National Topographic Series Maps 107B of Aklavik, Edition 2, 107C of Mackenzie Delta, Edition 2, 117A of Blow River, Edition 2, 117C of Demarcation Point, Edition 2 and 117D of Herschel Island, Edition 2, produced at a scale of 1:250,000 by the Canada Map Office, Department of Natural Resources, Ottawa, and being more particularly described as follows:

(b) Commencing at a point on the Northwest Territories and Yukon border at 68°13' N and 136°27'10" W;

(c) thence north along the Northwest Territories and Yukon border to its intersection with the low tide mark of the Beaufort Sea at approximately 68°53'40" N and 136°27'10" W;

(d) thence northwesterly following the low tide mark of Yukon to its intersection with approximately 69°38'52" N and 141° W;

9. (1) Quiconque tue un ours polaire pour empêcher quelqu'un de mourir de faim, pour protéger la vie d'une personne ou pour protéger des biens, remet la peau de l'ours à l'agent, en même temps qu'il fournit les renseignements et spécimens mentionnés au paragraphe 8(1).

(2) L'agent à qui on remet la peau fait une enquête sur la mort de l'ours polaire.

(3) Lorsque l'agent est convaincu que l'ours polaire a été tué pour l'un des motifs mentionnés au paragraphe (1), il doit remettre la peau au comité de chasseurs et de trappeurs de la collectivité la plus proche du lieu où l'ours a été tué. Ce comité de chasseurs et de trappeurs délivre une étiquette et l'appose sur la peau.

10. Lorsque la peau de l'ours polaire a été saisie par le CCT à la suite d'une déclaration de culpabilité, le CCT délivre une étiquette et l'appose sur la peau suite à une directive du Conseil de gestion du gibier à cet effet.

11. La région de gestion de l'ours polaire du sud de la mer de Beaufort (RDI) I/PB/03 est décrite comme suit :

a) Toute cette partie des Territoires du Nord-Ouest, telle qu'indiquée sur les cartes du Système national de référence topographique 107B de Aklavik, deuxième édition, 107C de Mackenzie Delta, deuxième édition, 117A de Blow River, deuxième édition, 117C de Demarcation Point, deuxième édition et 117D de Herschel Island, deuxième édition, établies selon une échelle de 1/250 000 par le Bureau des cartes du Canada du ministère des Ressources naturelles à Ottawa et plus particulièrement décrite comme suit :

b) Commençant à un point sur la frontière entre les Territoires du Nord-Ouest et le Yukon à 68° 13' N et 136° 27' 10" O;

c) de là, vers le nord le long de la frontière entre les Territoires du Nord-Ouest et le Yukon jusqu'à son intersection avec la laisse de basse mer de la mer de Beaufort à environ 68° 53' 40" N et 136° 27' 10" O;

d) de là, vers le nord-ouest en suivant la laisse de basse mer du Yukon jusqu'à son intersection avec environ le 69° 38' 52" N et le 141° O;

(e) thence north along 141° W to its intersection with 72° N;

(f) thence east along 72° N to its intersection with 133° W;

(g) thence south along 133° W to its intersection with the southern boundary of the Inuvialuit Settlement Region at $68^{\circ}25'$ N;

(h) thence west along the southern boundary of the Inuvialuit Settlement Region to the point of commencement;

(i) with the exception of the islands located within 32.2 km of the low tide mark of the Beaufort Sea, where it abuts the mainland of Yukon between $136^{\circ}27'10''$ W and 141° W.

e) de là, vers le nord le long du 141° O jusqu'à son intersection avec le 72° N;

f) de là, vers l'est le long du 72° N jusqu'à son intersection avec le 133° O;

g) de là, vers le sud le long du 133° O jusqu'à son intersection avec la limite sud de la région désignée des Inuvialuit au $68^{\circ} 25' N$;

h) de là, vers l'ouest le long de la limite sud de la région désignée des Inuvialuit jusqu'au point de départ;

i) à l'exclusion des îles situées à une distance d'au plus 32,2 km de la laisse de basse mer de la mer de Beaufort, attenante au continent du Yukon entre le $136^{\circ} 27' 10''$ O et le 141° O.

WILDLIFE ACT

R-073-2015

2015-08-25

**INUVIALUIT SETTLEMENT REGION
INUVIK HUNTERS AND TRAPPERS
COMMITTEE REGULATIONS, amendment**

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under sections 18, 19 and 98 of the *Wildlife Act* and every enabling power, orders as follows:

- 1. The *Inuvialuit Settlement Region Inuvik Hunters and Trappers Committee Regulations*, established by regulation numbered R-033-93, are amended by these regulations.**
- 2. Schedule A is repealed and the schedule set out in the Appendix to these regulations is substituted.**

LOI SUR LA FAUNE

R-073-2015

2015-08-25

**RÈGLEMENT SUR LE COMITÉ
DE CHASSEURS ET DE TRAPPEURS
D'INUVIK DE LA RÉGION DÉSIGNÉE
DES INUVIALUIT—Modification**

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu des articles 18, 19 et 98 de la *Loi sur la faune* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

- 1. Le *Règlement sur le comité de chasseurs et de trappeurs d'Inuvik de la région désignée des Inuvialuit*, pris par le règlement n° R-033-93, est modifié par le présent règlement.**
- 2. L'Annexe A est abrogée et remplacée par l'annexe qui se trouve à l'appendice du présent règlement.**

APPENDIX**SCHEDULE A****POLAR BEAR BY-LAW****1. For the purposes of this by-law,**

"cub" is intended to include cubs-of-the-year and yearlings and means a polar bear

- (a) that is less than 1.5 m in length, measured from the tip of the nose in a straight line to the tip of the last vertebra in the tail,
- (b) the hide of which is less than 1.5 m in length, measured from the tip of the nose in a straight line to the tip of the skin of the tail, before being stretched and dried, or
- (c) the hide of which is less than 1.8 m in length, measured from the tip of the nose in a straight line to the tip of the skin of the tail, after being stretched and dried; (*ourson*)

"native persons" means the members of native groups that have entered into agreements under subsection 3(10) or 14(15) of the IFA; (*autochtones*)

"yearling" means a polar bear that is older than one year of age but less than two years of age. (*animal d'un an*)

2. This by-law applies in respect of the hunting of polar bear by Inuvialuit and native persons in

- (a) the Northern Beaufort Sea (ISR) Polar Bear Management Area I/PB/01, described in section 11 of this by-law; and
- (b) the Southern Beaufort Sea (ISR) Polar Bear Management Area I/PB/03, described in section 12 of this by-law.

3. No person shall hunt polar bear in the Northern Beaufort Management Sea (ISR) Polar Bear Management Area I/PB/01 or the Southern Beaufort Sea (ISR) Polar Bear Management Area I/PB/03 without a tag for the specific management area.

APPENDICE**ANNEXE A****RÈGLEMENT ADMINISTRATIF
SUR L'OURS POLAIRE****1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement administratif.**

«animal d'un an» L'ours polaire âgé d'un an ou plus mais de moins de deux ans. (*yearling*)

«autochtones» Les membres des groupes autochtones qui ont conclu des conventions en vertu des paragraphes 3(10) ou 14(15) de la CDI. (*native persons*)

«ourson» L'ours polaire, y compris l'ourson de l'année et un animal d'un an, selon le cas :

- a) mesurant moins de 1,5 m de long, tel que mesuré à partir du bout du nez en ligne jusqu'à la dernière vertèbre de la queue;
- b) dont la peau mesure moins de 1,5 m de long, tel que mesurée à partir du bout du nez en ligne droite jusqu'au bout de la peau de la queue, avant son étirement et son séchage;
- c) dont la peau mesure moins de 1,8 m de long, tel que mesurée à partir du bout du nez en ligne droite jusqu'au bout de la peau de la queue, après son étirement et son séchage. (*cub*)

2. Le présent règlement administratif s'applique aux Inuvialuit et aux autochtones qui chassent l'ours polaire dans la région de gestion de l'ours polaire du nord de la mer de Beaufort (RDI) I/PB/01 décrite à l'article 11 du présent règlement administratif et dans la région de gestion de l'ours polaire du sud de la mer de Beaufort (RDI) I/PB/03 décrite à l'article 12 du présent règlement administratif.

3. Il est interdit de chasser l'ours polaire dans les régions de gestion de l'ours polaire du nord de la mer de Beaufort (RDI) I/PB/01 ou du sud de la mer de Beaufort (RDI) I/PB/03 sans étiquette visant la région de gestion spécifique.

4. (1) Polar bear may be hunted in the Northern Beaufort Sea (ISR) Polar Bear Management Area I/PB/01 from October 1 to May 31, but no females may be hunted from October 1 to November 30.

(2) Polar bear may be hunted in the Southern Beaufort Sea (ISR) Polar Bear Management Area I/PB/03 from December 1 to May 31.

5. (1) A person who receives a tag for the Northern Beaufort Sea (ISR) Polar Bear Management Area I/PB/01 may also, during the open season for polar bear in I/PB/01, hunt polar bear in that portion of the Southern Beaufort Sea (ISR) Polar Bear Management Area I/PB/03 that is within 30 kilometres from any point where I/PB/01 and I/PB/03 intersect.

(2) A person who receives a tag for the Southern Beaufort Sea (ISR) Polar Bear Management Area I/PB/03 may also, during the open season for polar bear in I/PB/03, hunt polar bear in that portion of the Northern Beaufort Sea (ISR) Polar Bear Management Area I/PB/01 that is within 30 kilometres from any point where I/PB/03 and I/PB/01 intersect.

6. Except where an officer verifies the sex of the polar bear, the baculum of the male polar bear must be provided for the purposes of determining sex.

7. No person shall hunt a polar bear that is

- (a) in a den;
- (b) constructing a den; or
- (c) accompanied by a cub.

8. (1) Subject to subsection (2), a person who kills a polar bear shall, as soon as practicable after the bear is killed, provide the following information and specimens to an officer or, if an officer is unavailable, to a person designated by the HTC, with the approval of an officer:

- (a) the person's name;
- (b) the person's tag number;
- (c) the date and location where the bear was killed;
- (d) the lower jaw or undamaged post-canine tooth and, when present, lip tattoos and ear tags from the bear;

4. (1) La chasse à l'ours polaire a lieu du 1^{er} octobre au 31 mai dans la région de gestion de l'ours polaire du nord de la mer de Beaufort (RDI) I/PB/01; toutefois, il est interdit de chasser les ourses du 1^{er} octobre au 30 novembre.

(2) La chasse à l'ours polaire a lieu du 1^{er} décembre au 31 mai dans la région de gestion de l'ours polaire du sud de la mer de Beaufort (RDI) I/PB/03.

5. (1) Quiconque reçoit une étiquette pour la région de gestion de l'ours polaire du nord de la mer de Beaufort (RDI) I/PB/01 peut également, durant la saison de chasse à l'ours polaire dans la région I/PB/01, chasser l'ours polaire dans la partie de la région de gestion de l'ours polaire du sud de la mer de Beaufort (RDI) I/PB/03 située à l'intérieur de 30 kilomètres de tout point d'intersection entre I/PB/01 et I/PB/03.

(2) Quiconque reçoit une étiquette pour la région de gestion de l'ours polaire du sud de la mer de Beaufort (RDI) I/PB/03 peut également, durant la saison de chasse à l'ours polaire dans la région I/PB/03, chasser l'ours polaire dans la partie de la région de gestion de l'ours polaire du nord de la mer de Beaufort (RDI) I/PB/01 située à l'intérieur de 30 kilomètres de tout point d'intersection entre I/PB/03 et I/PB/01.

6. Sauf quand l'agent procède à la vérification du sexe de l'ours polaire, l'os pénien de l'ours polaire doit être fourni à l'agent afin d'établir son sexe.

7. Il est interdit de chasser l'ours polaire qui, selon le cas :

- a) est dans sa tanière;
- b) construit sa tanière;
- c) est accompagné d'un ourson.

8. (1) Sous réserve du paragraphe (2), quiconque tue un ours polaire doit, dès que possible après que l'animal a été tué, fournir les renseignements et spécimens suivants à l'agent ou, si celui-ci n'est pas disponible, à la personne désignée par le CCT, avec l'approbation de l'agent :

- a) son nom;
- b) son numéro d'étiquette;
- c) la date et l'emplacement où l'animal a été tué;
- d) la mâchoire inférieure ou une dent pré-molaire non endommagée et, s'il y a lieu, la lèvre tatouée et les étiquettes aux

- (e) evidence of the sex of the bear;
- (f) any other information required by an officer or a person designated by the HTC.

(2) A person who kills a polar bear for a purpose referred to in subsection 9(1) shall only provide the information and specimens required under subsection (1) to an officer.

(3) Where evidence of the sex of a polar bear killed is not provided to an officer or to a person designated by the HTC and where an officer has not verified the sex of a bear, the bear is deemed to have been female.

9. (1) A person who kills a polar bear shall, in addition to providing the information and specimens required under subsection 8(1), give the hide of the bear to an officer where the bear was killed

- (a) to prevent the starvation of a person;
- (b) to preserve the life of a person; or
- (c) to protect property.

(2) The officer receiving the hide under subsection (1) shall investigate the killing of the polar bear.

(3) If the officer is satisfied that the polar bear was killed for a purpose referred to in subsection (1), the officer shall give the hide to the Hunters and Trappers Committee for the community nearest to where the bear was killed, and that Hunters and Trappers Committee shall issue a tag and affix the tag to the hide.

10. Where directed by the Inuvialuit Game Council, the HTC shall issue a tag and affix the tag to the hide where a polar bear hide has been forfeit to the HTC as the result of a conviction.

11. The Northern Beaufort Sea (ISR) Polar Bear Management Area I/PB/01 is described as:

- (a) All that portion of the Northwest Territories, as shown on the National Topographic Series Maps 77F of Kagloryuak River, Edition 1, 77G of Burns Lake, Edition 1, 78G of Sabine Bay, Edition 3, 79B of Sabine Peninsula, Edition 2, 79C of Hazen Strait, Edition 1, 79F of Borden Island, Edition 1, 87C of

oreilles de l'ours;

- e) une preuve du sexe de l'ours;
- f) tout autre renseignement exigé par l'agent ou la personne désignée par le CCT.

(2) Quiconque tue un ours polaire pour l'un des motifs mentionnés au paragraphe 9(1) ne fournit qu'à l'agent les renseignements et spécimens mentionnés au paragraphe (1).

(3) Lorsqu'une preuve du sexe de l'ours polaire n'a pas été fournie à l'agent ou à la personne désignée par le CCT et que l'agent n'a pas procédé à la vérification du sexe de l'ours, l'animal est réputé être une ourse.

9. (1) Quiconque tue un ours polaire pour empêcher quelqu'un de mourir de faim, pour protéger la vie d'une personne ou pour protéger des biens, remet la peau de l'ours à l'agent, en même temps qu'il fournit les renseignements et spécimens mentionnés au paragraphe 8(1).

(2) L'agent à qui on remet la peau fait une enquête sur la mort de l'ours polaire.

(3) Lorsque l'agent est convaincu que l'ours polaire a été tué pour l'un des motifs mentionnés au paragraphe (1), il doit remettre la peau au comité de chasseurs et de trappeurs de la collectivité la plus proche du lieu où l'ours a été tué. Ce comité de chasseurs et de trappeurs délivre une étiquette et l'appose sur la peau.

10. Lorsque la peau de l'ours polaire a été saisie par le CCT à la suite d'une déclaration de culpabilité, le CCT délivre une étiquette et l'appose sur la peau suite à une directive du Conseil de gestion du gibier à cet effet.

11. La région de gestion de l'ours polaire du nord de la mer de Beaufort (RDI) I/PB/01 est décrite comme suit :

- a) Toute cette partie des Territoires du Nord-Ouest, telle qu'indiquée sur les cartes du Système national de référence topographique 77F de Kagloryuak River, première édition, 77G de Burns Lake, première édition, 78G de Sabine Bay, troisième édition, 79B de Sabine Peninsula, deuxième édition, 79C de

Penny Bay, Edition 2, 87D of Read Island, Edition 1, 87E of Prince Albert Sound, Edition 1, 87F of Holman Island, Edition 2, 87G of Walker Bay, Edition 1, 87H of Saneraun Hills, Edition 1, 88A of Richard Collinson Inlet, Edition 1, 88B of Deans Dundas Bay, Edition 2, 88C of White Sand Creek, Edition 2, 88D of Peel Point, Edition 2, 88F of Mercy Bay, Edition 2, 88G of Eglinton Island, Edition 1, 88H of Murray Inlet, Edition 2, 89A of Emerald Isle, Edition 1, 89B of Intrepid Inlet, Edition 1, 89C and 99D of Satellite Bay, Edition 2, 89D of Ballantyne Strait, Edition 1, 89E of Jenness Island, Edition 1, 97A of Erly Lake, Edition 2, 97B of Simpson Lake, Edition 2, 97C of Franklin Bay, Edition 2, 97D of Brock River, Edition 2, 97F of Malloch Hill, Edition 3, 97G of Sachs Harbour, Edition 2, 97H of De Salis Bay, Edition 2, 98A of Jesse Harbour, Edition 2, 98B of Lennie River, Edition 2, 98C and 98D of Bernard River, Edition 2, 98E of Cape M'Clure, Edition 1, 98F of Gore Islands, Edition 1, 98H of Dyer Bay, Edition 1, 99A of Hardinge Bay, Edition 1, 107A of Crossley Lakes, Edition 3, 107B of Aklavik, Edition 2, 107C of Mackenzie Delta, Edition 2, 107D of Stanton, Edition 2 and 107E of Cape Dalhousie, Edition 2, produced at a scale of 1:250,000 by the Canada Map Office, Department of Natural Resources, Ottawa, and being more particularly described as follows:

- (b) Commencing at the point of intersection of 72° N and 141° W;
- (c) thence north along 141° W to its intersection with 80° N;

Hazen Strait, première édition, 79F de Borden Island, première édition, 87C de Penny Bay, deuxième édition, 87D de Read Island, première édition, 87E de Prince Albert Sound, première édition, 87F de Holman Island, deuxième édition, 87G de Walker Bay, première édition, 87H de Saneraun Hills, première édition, 88A de Richard Collinson Inlet, première édition, 88B de Deans Dundas Bay, deuxième édition, 88C de White Sand Creek, deuxième édition, 88D de Peel Point, deuxième édition, 88F de Mercy Bay, deuxième édition, 88G de Eglinton Island, première édition, 88H de Murray Inlet, deuxième édition, 89A de Emerald Isle, première édition, 89B de Intrepid Inlet, première édition, 89C et 99D de Satellite Bay, deuxième édition, 89D de Ballantyne Strait, première édition, 89E de Jenness Island, première édition, 97A de Erly Lake, deuxième édition, 97B de Simpson Lake, deuxième édition, 97C de Franklin Bay, deuxième édition, 97D de Brock River, deuxième édition, 97F de Malloch Hill, troisième édition, 97G de Sachs Harbour, deuxième édition, 97H de De Salis Bay, deuxième édition, 98A de Jesse Harbour, deuxième édition, 98B de Lennie River, deuxième édition, 98C et 98D de Bernard River, deuxième édition, 98E de Cape M'Clure, première édition, 98F de Gore Islands, première édition, 98H de Dyer Bay, première édition, 99A de Hardinge Bay, première édition, 107A de Crossley Lakes, troisième édition, 107B d'Aklavik, deuxième édition, 107C de Mackenzie Delta, deuxième édition, 107D de Stanton, deuxième et 107E de Cape Dalhousie, deuxième édition, établies selon une échelle de 1/250 000 par le Bureau des cartes du Canada du ministère des Ressources naturelles à Ottawa et plus particulièrement décrite comme suit :

- b) Commençant au point d'intersection du 72° N et du 141° O;
- c) de là, vers le nord le long du 141° O jusqu'à son intersection avec le 80° N;

- (d) thence east along 80° N to its intersection with the western boundary of Nunavut at 110° W;
- (e) thence south along the western boundary of Nunavut to its intersection with $75^{\circ}30'$ N;
- (f) thence west along $75^{\circ}30'$ N to its intersection with $118^{\circ}30'$ W;
- (g) thence south along $118^{\circ}30'$ W to its intersection with $74^{\circ}20'$ N;
- (h) thence east along $74^{\circ}20'$ N to its intersection with 117° W;
- (i) thence south along 117° W to its intersection with $73^{\circ}45'$ N;
- (j) thence southeasterly in a straight line to its intersection with $71^{\circ}15'$ N and $112^{\circ}30'$ W;
- (k) thence east along $71^{\circ}15'$ N to its intersection with the western boundary of Nunavut at 110° W;
- (l) thence south and west along the boundary of the Inuvialuit Settlement Region and Nunavut to the southeastern corner of the Inuvialuit Settlement Region boundary, being the intersection of 68° N and $120^{\circ}40'51''$ W;
- (m) thence west along the boundary of the Inuvialuit Settlement Region to 133° W;
- (n) thence north in a straight line to its intersection with 72° N and 133° W;
- (o) thence west along 72° N to the point of commencement.
- d) de là, vers l'est le long du 80° N jusqu'à son intersection avec la limite ouest du Nunavut au 110° O;
- e) de là, vers le sud le long de la limite ouest du Nunavut jusqu'à son intersection avec le $75^{\circ}30'$ N;
- f) de là, vers l'ouest le long du $75^{\circ}30'$ N jusqu'à son intersection avec le $118^{\circ}30'$ O;
- g) de là, vers le sud le long du $118^{\circ}30'$ O jusqu'à son intersection avec le $74^{\circ}20'$ N;
- h) de là, vers l'est le long du $74^{\circ}20'$ N jusqu'à son intersection avec le 117° O;
- i) de là, vers le sud le long du 117° O jusqu'à son intersection avec le $73^{\circ}45'$ N;
- j) de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec le $71^{\circ}15'$ N et le $112^{\circ}30'$ W;
- k) de là, vers l'est le long du $71^{\circ}15'$ N jusqu'à son intersection avec la limite ouest du Nunavut au 110° O;
- l) de là, vers le sud et l'ouest le long de la limite de la région désignée des Inuvialuit et du Nunavut jusqu'au coin sud-est de la région désignée des Inuvialuit soit l'intersection entre le 68° N et le $120^{\circ}40'51''$ O;
- m) de là, vers l'ouest le long de la limite de la région désignée des Inuvialuit jusqu'au 133° O;
- n) de là, vers le nord, en ligne droite jusqu'à son intersection avec le 72° N et le 133° O;
- o) de là, vers l'ouest le long du 72° N jusqu'au point de départ.

12. The Southern Beaufort Sea (ISR) Polar Bear Management Area I/PB/03 is described as:

- (a) All that portion of the Northwest Territories, as shown on the National Topographic Series Maps 107B of Aklavik, Edition 2, 107C of Mackenzie Delta, Edition 2, 117A of Blow River, Edition 2, 117C of Demarcation Point, Edition 2 and 117D of Herschel Island, Edition 2, produced at a scale of 1:250,000 by the Canada Map Office, Department of Natural Resources, Ottawa, and being more particularly described as follows:
- (b) Commencing at a point on the Northwest Territories and Yukon border at $68^{\circ}13' N$ and $136^{\circ}27'10'' W$;
- (c) thence north along the Northwest Territories and Yukon border to its intersection with the low tide mark of the Beaufort Sea at approximately $68^{\circ}53'40'' N$ and $136^{\circ}27'10'' W$;
- (d) thence northwesterly following the low tide mark of Yukon to its intersection with approximately $69^{\circ}38'52'' N$ and $141^{\circ} W$;
- (e) thence north along $141^{\circ} W$ to its intersection with $72^{\circ} N$;
- (f) thence east along $72^{\circ} N$ to its intersection with $133^{\circ} W$;
- (g) thence south along $133^{\circ} W$ to its intersection with the southern boundary of the Inuvialuit Settlement Region at $68^{\circ}25' N$;
- (h) thence west along the southern boundary of the Inuvialuit Settlement Region to the point of commencement;

12. La région de gestion de l'ours polaire du sud de la mer de Beaufort (RDI) I/PB/03 est décrite comme suit :

- a) Toute cette partie des Territoires du Nord-Ouest, telle qu'indiquée sur les cartes du Système national de référence topographique 107B d'Aklavik, deuxième édition, 107C de Mackenzie Delta, deuxième édition, 117A de Blow River, deuxième édition, 117C de Demarcation Point, deuxième édition et 117D de Herschel Island, deuxième édition, établies selon une échelle de 1/250 000 par le Bureau des cartes du Canada du ministère des Ressources naturelles à Ottawa et plus particulièrement décrite comme suit :
- b) Commençant à un point sur la frontière entre les Territoires du Nord-Ouest et le Yukon à $68^{\circ} 13' N$ et $136^{\circ} 27' 10'' O$;
- c) de là, vers le nord le long de la frontière entre les Territoires du Nord-Ouest et le Yukon jusqu'à son intersection avec la laisse de basse mer de la mer de Beaufort à environ $68^{\circ} 53' 40'' N$ et $136^{\circ} 27' 10'' O$;
- d) de là, vers le nord-ouest en suivant la laisse de basse mer du Yukon jusqu'à son intersection avec environ le $69^{\circ} 38' 52'' N$ et le $141^{\circ} O$;
- e) de là, vers le nord le long du $141^{\circ} O$ jusqu'à son intersection avec le $72^{\circ} N$;
- f) de là, vers l'est le long du $72^{\circ} N$ jusqu'à son intersection avec le $133^{\circ} O$;
- g) de là, vers le sud le long du $133^{\circ} O$ jusqu'à son intersection avec la limite sud de la région désignée des Inuvialuit au $68^{\circ} 25' N$;
- h) de là, vers l'ouest le long de la limite sud de la région désignée Inuvialuit jusqu'au point de départ;

(i) with the exception of the islands located within 32.2 km of the low tide mark of the Beaufort Sea, where it abuts the mainland of Yukon between $136^{\circ}27'10''$ W and 141° W.

i) à l'exclusion des îles situées à une distance d'au plus 32,2 km de la laisse de basse mer de la mer de Beaufort, attenante au continent du Yukon entre le $136^{\circ} 27' 10''$ O et le 141° O.

WILDLIFE ACT

R-074-2015

2015-08-25

**INUVIALUIT SETTLEMENT REGION
OLOKHATOMUIT HUNTERS AND
TRAPPERS COMMITTEE REGULATIONS,
amendment**

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under sections 18, 19 and 98 of the *Wildlife Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Inuvialuit Settlement Region Olokhatomuit Hunters and Trappers Committee Regulations*, established by regulation numbered R-032-93, are amended by these regulations.

2. Schedule A is repealed and the schedule set out in the Appendix to these regulations is substituted.

LOI SUR LA FAUNE

R-074-2015

2015-08-25

**RÈGLEMENT SUR LE COMITÉ
DE CHASSEURS ET DE TRAPPEURS
D'OLOKHATOMUIT DE LA RÉGION
DÉSIGNÉE DES INUVIALUIT—Modification**

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu des articles 18, 19 et 98 de la *Loi sur la faune* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le *Règlement sur le comité de chasseurs et de trappeurs d'Olokhatomuit de la région désignée des Inuvialuit*, pris par le règlement n° R-032-93, est modifié par le présent règlement.

2. L'annexe A est abrogée et remplacée par l'annexe qui se trouve à l'appendice du présent règlement.

APPENDIX**SCHEDULE A****POLAR BEAR BY-LAW****1. For the purposes of this by-law,**

"cub" is intended to include cubs-of-the-year and yearlings and means a polar bear

- (a) that is less than 1.5 m in length, measured from the tip of the nose in a straight line to the tip of the last vertebra in the tail,
- (b) the hide of which is less than 1.5 m in length, measured from the tip of the nose in a straight line to the tip of the skin of the tail, before being stretched and dried, or
- (c) the hide of which is less than 1.8 m in length, measured from the tip of the nose in a straight line to the tip of the skin of the tail, after being stretched and dried; (*ourson*)

"native persons" means the members of native groups that have entered into agreements under subsection 3(10) or 14(15) of the IFA; (*autochtones*)

"yearling" means a polar bear that is older than one year of age but less than two years of age. (*animal d'un an*)

2. This by-law applies to the hunting of polar bear by Inuvialuit and native persons who have received tags from the HTC and who are hunting within

- (a) the Northern Beaufort Sea (ISR) Polar Bear Management Area I/PB/01, described in section 11 of this by-law;
- (b) the Viscount-Melville (ISR) Polar Bear Management Area I/PB/02, described in section 12 of this by-law; and
- (c) that portion of the Southern Beaufort Sea (ISR) Polar Bear Management Area I/PB/03 referred to in section 5.

3. No person shall hunt polar bear in the Northern Beaufort Management Sea (ISR) Polar Bear Management Area I/PB/01 or the Viscount-Melville (ISR) Polar Bear Management Area I/PB/02 without a tag for the specific management area.

APPENDICE**ANNEXE A****RÈGLEMENT ADMINISTRATIF
SUR L'OURS POLAIRE**

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement administratif.

«animal d'un an» L'ours polaire âgé d'un an ou plus mais de moins de deux ans. (*yearling*)

«autochtones» Les membres des groupes autochtones qui ont conclu des conventions en vertu des paragraphes 3(10) ou 14(15) de la CDI. (*native persons*)

«ourson» L'ours polaire, y compris l'ourson de l'année et un animal d'un an, selon le cas :

- a) mesurant moins de 1,5 m de long, tel que mesuré à partir du bout du nez en ligne jusqu'à la dernière vertèbre de la queue;
- b) dont la peau mesure moins de 1,5 m de long, tel que mesurée à partir du bout du nez en ligne droite jusqu'au bout de la peau de la queue, avant son étirement et son séchage;
- c) dont la peau mesure moins de 1,8 m de long, tel que mesurée à partir du bout du nez en ligne droite jusqu'au bout de la peau de la queue, après son étirement et son séchage. (*cub*)

2. Le présent règlement administratif s'applique aux Inuvialuit et aux autochtones titulaires d'étiquettes du CCT qui chassent l'ours polaire dans la région de gestion de l'ours polaire :

- a) du nord de la mer de Beaufort (RDI) I/PB/01 décrite à l'article 11 du présent règlement administratif;
- b) de Viscount-Melville (RDI) I/PB/02 décrite à l'article 12 du présent règlement administratif;
- c) de la partie du sud de la mer de Beaufort (RDI) I/PB/03 mentionnée à l'article 5.

3. Il est interdit de chasser l'ours polaire dans les régions de gestion de l'ours polaire du nord de la mer de Beaufort (RDI) I/PB/01 ou de Viscount-Melville (RDI) I/PB/02 sans étiquette visant la région de gestion spécifique.

4. (1) Polar bear may be hunted in the Northern Beaufort Sea (ISR) Polar Bear Management Area I/PB/01 from October 1 to May 31, but no females may be hunted from October 1 to November 30.

(2) Polar bear may be hunted in the Viscount-Melville (ISR) Polar Bear Management Area I/PB/02 from January 1 to May 31.

5. (1) A person who receives a tag for the Northern Beaufort Sea (ISR) Polar Bear Management Area I/PB/01 may also, during the open season for polar bear in I/PB/01, hunt polar bear in that portion of the Viscount-Melville (ISR) Polar Bear Management Area I/PB/02 that is within 30 kilometres from any point where I/PB/01 and I/PB/02 intersect.

(2) A person who receives a tag for the Northern Beaufort Sea (ISR) Polar Bear Management Area I/PB/01 may also, during the open season for polar bear in I/PB/01, hunt polar bear in that portion of the Southern Beaufort Sea (ISR) Polar Bear Management Area I/PB/03 that is within 30 kilometres from any point where I/PB/01 and I/PB/03 intersect.

(3) A person who receives a tag for the Viscount-Melville (ISR) Polar Bear Management Area I/PB/02 may also, during the open season for polar bear in I/PB/02, hunt polar bear in that portion of the Northern Beaufort Sea (ISR) Polar Bear Management Area I/PB/01 that is within 30 kilometres from any point where I/PB/02 and I/PB/01 intersect.

6. Except where an officer verifies the sex of the polar bear, the baculum of the male polar bear must be provided for the purposes of determining sex.

7. No person shall hunt a polar bear that is

- (a) in a den;
- (b) constructing a den; or
- (c) accompanied by a cub.

8. (1) Subject to subsection (2), a person who kills a polar bear shall, as soon as practicable after the bear is killed, provide the following information and specimens to an officer or, if an officer is unavailable, to a person designated by the HTC, with the approval of

4. (1) La chasse à l'ours polaire a lieu du 1^{er} octobre au 31 mai dans la région de gestion de l'ours polaire du nord de la mer de Beaufort (RDI) I/PB/01; toutefois, il est interdit de chasser les ourses du 1^{er} octobre au 30 novembre.

(2) La chasse à l'ours polaire a lieu du 1^{er} janvier au 31 mai dans la région de gestion de l'ours polaire de Viscount-Melville (RDI) I/PB/02.

5. (1) Quiconque reçoit une étiquette pour la région de gestion de l'ours polaire du nord de la mer de Beaufort (RDI) I/PB/01 peut également, durant la saison de chasse à l'ours polaire dans la région I/PB/01, chasser l'ours polaire dans la partie de la région de gestion de l'ours polaire de Viscount-Melville (RDI) I/PB/02 située à l'intérieur de 30 kilomètres de tout point d'intersection entre I/PB/01 et I/PB/02.

(2) Quiconque reçoit une étiquette pour la région de gestion de l'ours polaire du nord de la mer de Beaufort (RDI) I/PB/01 peut également, durant la saison de chasse à l'ours polaire dans la région I/PB/01, chasser l'ours polaire dans la partie de la région de gestion de l'ours polaire du sud de la mer de Beaufort (RDI) I/PB/03 située à l'intérieur de 30 kilomètres de tout point d'intersection entre I/PB/01 et I/PB/03.

(3) Quiconque reçoit une étiquette pour la région de gestion de l'ours polaire de Viscount-Melville (RDI) I/PB/02 peut également, durant la saison de chasse à l'ours polaire dans la région I/PB/02, chasser l'ours polaire dans la partie de la région de gestion de l'ours polaire du nord de la mer de Beaufort (RDI) I/PB/01 située à l'intérieur de 30 kilomètres de tout point d'intersection entre I/PB/02 et I/PB/01.

6. Sauf quand l'agent procède à la vérification du sexe de l'ours polaire, l'os pénien de l'ours polaire doit être fourni à l'agent afin d'établir son sexe.

7. Il est interdit de chasser l'ours polaire qui, selon le cas :

- a) est dans sa tanière;
- b) construit sa tanière;
- c) est accompagné d'un ourson.

8. (1) Sous réserve du paragraphe (2), quiconque tue un ours polaire doit, dès que possible après que l'animal a été tué, fournir les renseignements et spécimens suivants à l'agent ou, si celui-ci n'est pas disponible, à la personne désignée par le CCT, avec

an officer:

- (a) the person's name;
- (b) the person's tag number;
- (c) the date and location where the bear was killed;
- (d) the lower jaw or undamaged post-canine tooth and, when present, lip tattoos and ear tags from the bear;
- (e) evidence of the sex of the bear;
- (f) any other information required by an officer or a person designated by the HTC.

(2) A person who kills a polar bear for a purpose referred to in subsection 9(1) shall only provide the information and specimens required under subsection (1) to an officer.

(3) Where evidence of the sex of a polar bear killed is not provided to an officer or to a person designated by the HTC and where an officer has not verified the sex of a bear, the bear is deemed to have been female.

9. (1) A person who kills a polar bear shall, in addition to providing the information and specimens required under subsection 8(1), give the hide of the bear to an officer where the bear was killed

- (a) to prevent the starvation of a person;
- (b) to preserve the life of a person; or
- (c) to protect property.

(2) The officer receiving the hide under subsection (1) shall investigate the killing of the polar bear.

(3) If the officer is satisfied that the polar bear was killed for a purpose referred to in subsection (1), the officer shall give the hide to the Hunters and Trappers Committee for the community nearest to where the bear was killed, and that Hunters and Trappers Committee shall issue a tag and affix the tag to the hide.

10. Where directed by the Inuvialuit Game Council, the HTC shall issue a tag and affix the tag to the hide where a polar bear hide has been forfeit to the HTC as the result of a conviction.

l'approbation de l'agent :

- a) son nom;
- b) son numéro d'étiquette;
- c) la date et l'emplacement où l'animal a été tué;
- d) la mâchoire inférieure ou une dent prémolaire non endommagée et, s'il y a lieu, la lèvre tatouée et les étiquettes aux oreilles de l'ours;
- e) une preuve du sexe de l'ours;
- f) tout autre renseignement exigé par l'agent ou la personne désignée par le CCT.

(2) Quiconque tue un ours polaire pour l'un des motifs mentionnés au paragraphe 9(1) ne fournit qu'à l'agent les renseignements et spécimens mentionnés au paragraphe (1).

(3) Lorsqu'une preuve du sexe de l'ours polaire n'a pas été fournie à l'agent ou à la personne désignée par le CCT et que l'agent n'a pas procédé à la vérification du sexe de l'ours, l'animal est réputé être une ourse.

9. (1) Quiconque tue un ours polaire pour empêcher quelqu'un de mourir de faim, pour protéger la vie d'une personne ou pour protéger des biens, remet la peau de l'ours à l'agent, en même temps qu'il fournit les renseignements et spécimens mentionnés au paragraphe 8(1).

(2) L'agent à qui on remet la peau fait une enquête sur la mort de l'ours polaire.

(3) Lorsque l'agent est convaincu que l'ours polaire a été tué pour l'un des motifs mentionnés au paragraphe (1), il doit remettre la peau au comité de chasseurs et de trappeurs de la collectivité la plus proche du lieu où l'ours a été tué. Ce comité de chasseurs et de trappeurs délivre une étiquette et l'appose sur la peau.

10. Lorsque la peau de l'ours polaire a été saisie par le CCT à la suite d'une déclaration de culpabilité, le CCT délivre une étiquette et l'appose sur la peau suite à une directive du Conseil de gestion du gibier à cet effet.

11. The Northern Beaufort Sea (ISR) Polar Bear Management Area I/PB/01 is described as:

- (a) All that portion of the Northwest Territories, as shown on the National Topographic Series Maps 77F of Kagloryuak River, Edition 1, 77G of Burns Lake, Edition 1, 78G of Sabine Bay, Edition 3, 79B of Sabine Peninsula, Edition 2, 79C of Hazen Strait, Edition 1, 79F of Borden Island, Edition 1, 87C of Penny Bay, Edition 2, 87D of Read Island, Edition 1, 87E of Prince Albert Sound, Edition 1, 87F of Holman Island, Edition 2, 87G of Walker Bay, Edition 1, 87H of Saneraun Hills, Edition 1, 88A of Richard Collinson Inlet, Edition 1, 88B of Deans Dundas Bay, Edition 2, 88C of White Sand Creek, Edition 2, 88D of Peel Point, Edition 2, 88F of Mercy Bay, Edition 2, 88G of Eglinton Island, Edition 1, 88H of Murray Inlet, Edition 2, 89A of Emerald Isle, Edition 1, 89B of Intrepid Inlet, Edition 1, 89C and 99D of Satellite Bay, Edition 2, 89D of Ballantyne Strait, Edition 1, 89E of Jenness Island, Edition 1, 97A of Erly Lake, Edition 2, 97B of Simpson Lake, Edition 2, 97C of Franklin Bay, Edition 2, 97D of Brock River, Edition 2, 97F of Malloch Hill, Edition 3, 97G of Sachs Harbour, Edition 2, 97H of De Salis Bay, Edition 2, 98A of Jesse Harbour, Edition 2, 98B of Lennie River, Edition 2, 98C and 98D of Bernard River, Edition 2, 98E of Cape M'Clure, Edition 1, 98F of Gore Islands, Edition 1, 98H of Dyer Bay, Edition 1, 99A of Hardinge Bay, Edition 1, 107A of Crossley Lakes, Edition 3, 107B of Aklavik, Edition 2, 107C of Mackenzie Delta, Edition 2, 107D of Stanton, Edition 2 and 107E of Cape Dalhousie, Edition 2, produced at a scale of 1:250,000 by the Canada Map Office, Department of Natural Resources, Ottawa, and being more particularly described as follows:

11. La région de gestion de l'ours polaire du nord de la mer de Beaufort (RDI) I/PB/01 est décrite comme suit :

- a) Toute cette partie des Territoires du Nord-Ouest, telle qu'indiquée sur les cartes du Système national de référence topographique 77F de Kagloryuak River, première édition, 77G de Burns Lake, première édition, 78G de Sabine Bay, troisième édition, 79B de Sabine Peninsula, deuxième édition, 79C de Hazen Strait, première édition, 79F de Borden Island, première édition, 87C de Penny Bay, deuxième édition, 87D de Read Island, première édition, 87E de Prince Albert Sound, première édition, 87F de Holman Island, deuxième édition, 87G de Walker Bay, première édition, 87H de Saneraun Hills, première édition, 88A de Richard Collinson Inlet, première édition, 88B de Deans Dundas Bay, deuxième édition, 88C de White Sand Creek, deuxième édition, 88D de Peel Point, deuxième édition, 88F de Mercy Bay, deuxième édition, 88G de Eglinton Island, première édition, 88H de Murray Inlet, deuxième édition, 89A de Emerald Isle, première édition, 89B de Intrepid Inlet, première édition, 89C et 99D de Satellite Bay, deuxième édition, 89D de Ballantyne Strait, première édition, 89E de Jenness Island, première édition, 97A de Erly Lake, deuxième édition, 97B de Simpson Lake, deuxième édition, 97C de Franklin Bay, deuxième édition, 97D de Brock River, deuxième édition, 97F de Malloch Hill, troisième édition, 97G de Sachs Harbour, deuxième édition, 97H de De Salis Bay, deuxième édition, 98A de Jesse Harbour, deuxième édition, 98B de Lennie River, deuxième édition, 98C et 98D de Bernard River, deuxième édition, 98E de Cape M'Clure, première édition, 98F de Gore Islands, première édition, 98H de Dyer Bay, première édition, 99A de Hardinge Bay, première édition, 107A de Crossley Lakes troisième édition, 107B d'Aklavik, deuxième édition, 107C de Mackenzie Delta, deuxième édition, 107D de Stanton, deuxième édition et 107E de Cape Dalhousie, deuxième édition, établies selon une échelle de 1/250 000

- par le Bureau des cartes du Canada du ministère des Ressources naturelles à Ottawa et plus particulièrement décrite comme suit :
- (b) Commencing at the point of intersection of 72° N and 141° W;
 - (c) thence north along 141° W to its intersection with 80° N;
 - (d) thence east along 80° N to its intersection with the western boundary of Nunavut at 110° W;
 - (e) thence south along the western boundary of Nunavut to its intersection with 75°30' N;
 - (f) thence west along 75°30' N to its intersection with 118°30' W;
 - (g) thence south along 118°30' W to its intersection with 74°20' N;
 - (h) thence east along 74°20' N to its intersection with 117° W;
 - (i) thence south along 117° W to its intersection with 73°45' N;
 - (j) thence southeasterly in a straight line to its intersection with 71°15' N and 112°30' W;
 - (k) thence east along 71°15' N to its intersection with the western boundary of Nunavut at 110° W;
 - (l) thence south and west along the boundary of the Inuvialuit Settlement Region and Nunavut to the southeastern corner of the Inuvialuit Settlement Region boundary, being the intersection of 68° N and 120°40'51" W;
 - (m) thence west along the boundary of the Inuvialuit Settlement Region to 133° W;
- b) Commencant au point d'intersection du 72° N et du 141° O;
 - c) de là, vers le nord le long du 141° O jusqu'à son intersection avec le 80° N;
 - d) de là, vers l'est le long du 80° N jusqu'à son intersection avec la limite ouest du Nunavut au 110° O;
 - e) de là, le long de la la limite ouest du Nunavut jusqu'à son intersection avec le 75° 30' N;
 - f) de là, vers l'ouest le long du 75° 30' N jusqu'à son intersection avec le 118° 30' O;
 - g) de là, vers le sud le long du 118° 30' O jusqu'à son intersection avec le 74° 20' N;
 - h) de là, vers l'est le long du 74° 20' N jusqu'à son intersection avec le 117° O;
 - i) de là, vers le sud le long du 117° O jusqu'à son intersection avec le 73° 45' N;
 - j) de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec le 71° 15' N et le 112° 30' O;
 - k) de là, vers l'est le long du 71° 15' N jusqu'à son intersection avec la limite ouest du Nunavut au 110° O;
 - l) de là, vers le sud et l'ouest le long de la limite de la région désignée des Inuvialuit et du Nunavut jusqu'au coin sud-est de la région désignée des Inuvialuit, soit l'intersection du 68° N et du 120° 40' 51" O;
 - m) de là, vers l'ouest le long de la limite de la région désigné Inuvialuit jusqu'au 133° O;

- (n) thence north in a straight line to its intersection with 72° N and 133° W;
- (o) thence west along 72° N to the point of commencement.

12. The Viscount-Melville (ISR) Polar Bear Management Area I/PB/02 is described as:

- (a) All that portion of the Northwest Territories, as shown on the National Topographic Series Maps 77G of Burns Lake, Edition 1, 78B of Wynniatt Bay, Edition 1, 78D of Stephanson Island, Edition 1, 78F of Winter Harbour, Edition 3, 78G of Sabine Bay, Edition 2, 87H of Saneraun Hills, Edition 1, 88A of Richard Collinson Inlet, Edition 1, 88C of White Sand Creek, Edition 2, 88D of Peel Point, Edition 2, 88E of Dundas Peninsula, Edition 2, 88F of Mercy Bay, Edition 2, 88G of Eglinton Island, Edition 1, 88H of Murray Inlet, Edition 2, and 98E of Cape M'Clure, Edition 1, produced at a scale of 1:250,000 by the Canada Map Office, Department of Natural Resources, Ottawa, and being more particularly described as follows:
- (b) Commencing at the point of intersection of 71° 15' N and 112° 30' W;
- (c) thence northwesterly in a straight line to its intersection with 73° 45' N and 117° W;
- (d) thence north along 117° W to its intersection with 74° 20' N;
- (e) thence west along 74° 20' N to its intersection with 118° 30' W;

- n) de là, vers le nord, en ligne droite jusqu'à son intersection avec le 72° N et le 133° O;
- o) de là, vers l'ouest le long du 72° N jusqu'au point de départ.

12. La région de gestion de l'ours polaire de Viscount-Melville (RDI) I/PB/02 est décrite comme suit :

- a) Toute cette partie des Territoires du Nord-Ouest, telle qu'indiquée sur les cartes du Système national de référence topographique 77G de Burns Lake, première édition, 78B de Wynniatt Bay première édition, 78D de Stephanson Island, première édition, 78F de Winter Harbour, troisième édition, 78G de Sabine Bay, deuxième édition, 87H de Saneraun Hills, première édition, 88A de Richard Collinson Inlet, première édition, 88C de White Sand Creek, deuxième édition, 88D of Peel Point, deuxième édition, 88E de Dundas Peninsula, deuxième édition, 88F de Mercy Bay, deuxième édition, 88G de Eglinton Island, première édition, 88H de Murray Inlet, deuxième édition, and 98E de Cape M'Clure, première édition, établies selon une échelle de 1/250 000 par le Bureau des cartes du Canada du ministère des Ressources naturelles à Ottawa et plus particulièrement décrite comme suit :
- b) Commençant au point d'intersection du 71° 15' N et du 112° 30' O;
- c) de là, vers le nord-ouest, en ligne droite jusqu'à son intersection avec le 73° 45' N et le 117° O;
- d) de là, vers le nord, le long du 117° O jusqu'à son intersection avec le 74° 20' N;
- e) de là, vers l'ouest, le long du 74° 20' N jusqu'à son intersection avec le 118° 30' O;

- | | |
|---|---|
| (f) thence north along $118^{\circ}30'$ W to its intersection with $75^{\circ}30'$ N; | f) de là, vers le nord, le long du $118^{\circ} 30'$ O jusqu'à son intersection avec le $75^{\circ} 30'$ N; |
| (g) thence east along $75^{\circ}30'$ N to its intersection with 110° W; | g) de là, vers l'est, le long du $75^{\circ} 30'$ N jusqu'à son intersection avec le 110° O; |
| (h) thence south along 110° W to its intersection with $71^{\circ}15'$ N; | h) de là, vers le sud, le long du 110° O jusqu'à son intersection avec le $71^{\circ} 15'$ N; |
| (i) thence west along $71^{\circ}15'$ N to the point of commencement. | i) de là, vers l'ouest, le long du $71^{\circ} 15'$ N jusqu'au point de départ. |

WILDLIFE ACT

R-075-2015

2015-08-25

**INUVIALUIT SETTLEMENT REGION
PAULATUK HUNTERS AND TRAPPERS
COMMITTEE REGULATIONS, amendment**

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under sections 18, 19 and 98 of the *Wildlife Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Inuvialuit Settlement Region Paulatuk Hunters and Trappers Committee Regulations*, established by regulation numbered R-034-93, are amended by these regulations.

2. Schedule A is repealed and the schedule set out in the Appendix to these regulations is substituted.

LOI SUR LA FAUNE

R-075-2015

2015-08-25

**RÈGLEMENT SUR LE COMITÉ
DE CHASSEURS ET DE TRAPPEURS
DE PAULATUK DE LA RÉGION DÉSIGNÉE
DES INUVIALUIT—Modification**

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu des articles 18, 19 et 98 de la *Loi sur la faune* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le *Règlement sur le comité de chasseurs et de trappeurs de Paulatuk de la région désignée des Inuvialuit*, pris par le règlement n° R-034-93, est modifié par le présent règlement.

2. L'annexe A est abrogée et remplacée par l'annexe qui se trouve à l'appendice du présent règlement.

APPENDIX**SCHEDULE A****POLAR BEAR BY-LAW****1.** For the purposes of this by-law,

"cub" is intended to include cubs-of-the year and yearlings and means a polar bear

- (a) that is less than 1.5 m in length, measured from the tip of the nose in a straight line to the tip of the last vertebra in the tail,
- (b) the hide of which is less than 1.5 m in length, measured from the tip of the nose in a straight line to the tip of the skin of the tail, before being stretched and dried, or
- (c) the hide of which is less than 1.8 m in length, measured from the tip of the nose in a straight line to the tip of the skin of the tail, after being stretched and dried; (*ourson*)

"native persons" means the members of native groups that have entered into agreements under subsection 3(10) or 14(15) of the IFA; (*autochtones*)

"yearling" means a polar bear that is older than one year of age but less than two years of age. (*animal d'un an*)

2. This by-law applies in respect of the hunting of polar bear by Inuvialuit and native persons in

- (a) the Northern Beaufort Sea (ISR) Polar Bear Management Area I/PB/01, described in section 11 of this by-law; and
- (b) that portion of the Southern Beaufort Sea (ISR) Polar Bear Management Area I/PB/03 referred to in section 5.

3. No person shall hunt polar bear without a tag for the Northern Beaufort Sea (ISR) Polar Bear Management Area I/PB/01.**4.** Polar bear may be hunted in the Northern Beaufort Sea (ISR) Polar Bear Management Area I/PB/01 from October 1 to May 31, but no females may be hunted from October 1 to November 30.**APPENDICE****ANNEXE A****RÈGLEMENT ADMINISTRATIF
SUR L'OURS POLAIRE****1.** Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement administratif.

«animal d'un an» L'ours polaire âgé d'un an ou plus mais de moins de deux ans. (*yearling*)

«autochtones» Les membres des groupes autochtones qui ont conclu des conventions en vertu des paragraphes 3(10) ou 14(15) de la CDI. (*native persons*)

«ourson» L'ours polaire, y compris l'ourson de l'année et un animal d'un an, selon le cas :

- a) mesurant moins de 1,5 m de long, tel que mesuré à partir du bout du nez en ligne jusqu'à la dernière vertèbre de la queue;
- b) dont la peau mesure moins de 1,5 m de long, tel que mesurée à partir du bout du nez en ligne droite jusqu'au bout de la peau de la queue, avant son étirement et son séchage;
- c) dont la peau mesure moins de 1,8 m de long, tel que mesurée à partir du bout du nez en ligne droite jusqu'au bout de la peau de la queue, après son étirement et son séchage. (*cub*)

2. Le présent règlement administratif s'applique aux Inuvialuit et aux autochtones qui chassent l'ours polaire dans la région de gestion de l'ours polaire du nord de la mer de Beaufort (RDI) I/PB/01 décrite à l'article 11 du présent règlement administratif et dans la partie de la région de gestion de l'ours polaire du sud de la mer de Beaufort (RDI) I/PB/03 mentionnée à l'article 5.**3.** Il est interdit de chasser l'ours polaire dans la région de gestion de l'ours polaire du nord de la mer de Beaufort (RDI) I/PB/01 sans étiquette visant cette région de gestion.**4.** La chasse à l'ours polaire a lieu du 1^{er} octobre au 31 mai dans la région de gestion de l'ours polaire du nord de la mer de Beaufort (RDI) I/PB/01; toutefois, il est interdit de chasser les ourses du 1^{er} octobre au 30 novembre.

5. A person who receives a tag for the Northern Beaufort Sea (ISR) Polar Bear Management Area I/PB/01 may also, during the open season for polar bear in I/PB/01, hunt polar bear in that portion of the Southern Beaufort Sea (ISR) Polar Bear Management Area I/PB/03 that is within 30 kilometres from any point where I/PB/01 and I/PB/03 intersect.

6. Except where an officer verifies the sex of the polar bear, the baculum of the male polar bear must be provided for the purposes of determining sex.

7. No person shall hunt a polar bear that is
- (a) in a den;
 - (b) constructing a den; or
 - (c) accompanied by a cub.

8. (1) Subject to subsection (2), a person who kills a polar bear shall, as soon as practicable after the bear is killed, provide the following information and specimens to an officer or, if an officer is unavailable, to a person designated by the HTC, with the approval of an officer:

- (a) the person's name;
- (b) the person's tag number;
- (c) the date and location where the bear was killed;
- (d) the lower jaw or undamaged post-canine tooth and, when present, lip tattoos and ear tags from the bear;
- (e) evidence of the sex of the bear;
- (f) any other information required by an officer or a person designated by the HTC.

(2) A person who kills a polar bear for a purpose referred to in subsection 9(1) shall only provide the information and specimens required under subsection (1) to an officer.

(3) Where evidence of the sex of a polar bear killed is not provided to an officer or to a person designated by the HTC and where an officer has not verified the sex of a bear, the bear is deemed to have been female.

9. (1) A person who kills a polar bear shall, in addition to providing the information and specimens required under subsection 8(1), give the hide of the bear to an officer where the bear was killed

- (a) to prevent the starvation of a person;

5. (1) Quiconque reçoit une étiquette pour la région de gestion de l'ours polaire du nord de la mer de Beaufort (RDI) I/PB/01 peut également, durant la saison de chasse à l'ours polaire dans la région I/PB/01, chasser l'ours polaire dans la partie de la région de gestion de l'ours polaire du sud de la mer de Beaufort (RDI) I/PB/03 située à l'intérieur de 30 kilomètres de tout point d'intersection entre I/PB/01 et I/PB/03.

6. Sauf quand l'agent procède à la vérification du sexe de l'ours polaire, l'os pénien de l'ours polaire doit être fourni à l'agent afin d'établir son sexe.

7. Il est interdit de chasser l'ours polaire qui, selon le cas :
- a) est dans sa tanière;
 - b) construit sa tanière;
 - c) est accompagné d'un ourson.

8. (1) Sous réserve du paragraphe (2), quiconque tue un ours polaire doit, dès que possible après que l'animal a été tué, fournir les renseignements et spécimens suivants à l'agent ou, si celui-ci n'est pas disponible, à la personne désignée par le CCT, avec l'approbation de l'agent :

- a) son nom;
- b) son numéro d'étiquette;
- c) la date et l'emplacement où l'animal a été tué;
- d) la mâchoire inférieure ou une dent prémolaire non endommagée et, s'il y a lieu, la lèvre tatouée et les étiquettes aux oreilles de l'ours;
- e) une preuve du sexe de l'ours;
- f) tout autre renseignement exigé par l'agent ou la personne désignée par le CCT.

(2) Quiconque tue un ours polaire pour l'un des motifs mentionnés au paragraphe 8(1) ne fournit qu'à l'agent les renseignements et spécimens mentionnés au paragraphe (1).

(3) Lorsqu'une preuve du sexe de l'ours polaire n'a pas été fournie à l'agent ou à la personne désignée par le CCT et que l'agent n'a pas procédé à la vérification du sexe de l'ours, l'animal est réputé être une ourse.

9. (1) Quiconque tue un ours polaire pour empêcher quelqu'un de mourir de faim, pour protéger la vie d'une personne ou pour protéger des biens, remet la peau de l'ours à l'agent, en même temps qu'il fournit les renseignements et spécimens mentionnés au

- (b) to preserve the life of a person; or
- (c) to protect property.

(2) The officer receiving the hide under subsection (1) shall investigate the killing of the polar bear.

(3) If the officer is satisfied that the polar bear was killed for a purpose referred to in subsection (1), the officer shall give the hide to the Hunters and Trappers Committee for the community nearest to where the bear was killed, and that Hunters and Trappers Committee shall issue a tag and affix the tag to the hide.

10. Where directed by the Inuvialuit Game Council, the HTC shall issue a tag and affix the tag to the hide where a polar bear hide has been forfeit to the HTC as the result of a conviction.

11. The Northern Beaufort Sea (ISR) Polar Bear Management Area I/PB/01 is described as:

(a) All that portion of the Northwest Territories, as shown on the National Topographic Series Maps 77F of Kagloryuak River, Edition 1, 77G of Burns Lake, Edition 1, 78G of Sabine Bay, Edition 3, 79B of Sabine Peninsula, Edition 2, 79C of Hazen Strait, Edition 1, 79F of Borden Island, Edition 1, 87C of Penny Bay, Edition 2, 87D of Read Island, Edition 1, 87E of Prince Albert Sound, Edition 1, 87F of Holman Island, Edition 2, 87G of Walker Bay, Edition 1, 87H of Saneraun Hills, Edition 1, 88A of Richard Collinson Inlet, Edition 1, 88B of Deans Dundas Bay, Edition 2, 88C of White Sand Creek, Edition 2, 88D of Peel Point, Edition 2, 88F of Mercy Bay, Edition 2, 88G of Eglinton Island, Edition 1, 88H of Murray Inlet, Edition 2, 89A of Emerald Isle, Edition 1, 89B of Intrepid Inlet, Edition 1, 89C and 99D of Satellite Bay, Edition 2, 89D of Ballantyne Strait, Edition 1, 89E of Jenness Island, Edition 1, 97A of Erly Lake, Edition 2, 97B of Simpson Lake, Edition 2, 97C of Franklin Bay, Edition 2, 97D of Brock River, Edition 2, 97F of Malloch Hill, Edition 3, 97G of Sachs Harbour, Edition 2, 97H of De Salis Bay, Edition 2, 98A of Jesse Harbour, Edition 2, 98B of Lennie River, Edition 2, 98C and 98D of Bernard River, Edition 2, 98E of Cape M'Clure, Edition 1, 98F of Gore Islands, Edition 1, 98H of Dyer Bay, Edition 1, 99A of Hardinge Bay, Edition 1, 107A of Crossley Lakes, Edition 3, 107B of Aklavik, Edition 2, 107C of Mackenzie Delta, Edition 2, 107D of Stanton, Edition 2 and 107E of Cape

paragraphe 8(1).

(2) L'agent à qui on remet la peau fait une enquête sur la mort de l'ours polaire.

(3) Lorsque l'agent est convaincu que l'ours polaire a été tué pour l'un des motifs mentionnés au paragraphe (1), il doit remettre la peau au comité de chasseurs et de trappeurs de la collectivité la plus proche du lieu où l'ours a été tué. Ce comité de chasseurs et de trappeurs délivre une étiquette et l'appose sur la peau.

10. Lorsque la peau de l'ours polaire a été saisie par le CCT à la suite d'une déclaration de culpabilité, le CCT délivre une étiquette et l'appose sur la peau suite à une directive du Conseil de gestion du gibier à cet effet.

11. La région de gestion de l'ours polaire du nord de la mer de Beaufort (RDI) I/PB/01 est décrite comme suit :

a) Toute cette partie des Territoires du Nord-Ouest, telle qu'indiquée sur les cartes du Système national de référence topographique 77F de Kagloryuak River, première édition, 77G de Burns Lake, première édition, 78G de Sabine Bay, troisième édition, 79B de Sabine Peninsula, deuxième édition, 79C de Hazen Strait, première édition, 79F de Borden Island, première édition, 87C de Penny Bay, deuxième édition, 87D de Read Island, première édition, 87E de Prince Albert Sound, première édition, 87F de Holman Island, deuxième édition, 87G de Walker Bay, première édition, 87H de Saneraun Hills, première édition, 88A de Richard Collinson Inlet, première édition, 88B de Deans Dundas Bay, deuxième édition, 88C de White Sand Creek, deuxième édition, 88D de Peel Point, deuxième édition, 88F de Mercy Bay, deuxième édition, 88G de Eglinton Island, première édition, 88H de Murray Inlet, deuxième édition, 89A de Emerald Isle, première édition, 89B de Intrepid Inlet, première édition, 89C et 99D de Satellite Bay, deuxième édition, 89D de Ballantyne Strait, première édition, 89E de Jenness Island, première édition, 97A de Erly Lake, deuxième édition, 97B de Simpson Lake, deuxième édition, 97C de Franklin Bay, deuxième édition, 97D de Brock River, deuxième édition, 97F de Malloch Hill, troisième édition, 97G de Sachs Harbour, deuxième édition, 97H de De Salis Bay, deuxième édition, 98A de Jesse Harbour, deuxième édition, 98B de Lennie River, deuxième édition, 98C et 98D de Bernard River,

Dalhousie, Edition 2, produced at a scale of 1:250,000 by the Canada Map Office, Department of Natural Resources, Ottawa, and being more particularly described as follows:

(b) Commencing at the point of intersection of 72° N and 141° W;

(c) thence north along 141° W to its intersection with 80° N;

(d) thence east along 80° N to its intersection with the western boundary of Nunavut at 110° W;

(e) thence south along the western boundary of Nunavut to its intersection with 75°30' N;

(f) thence west along 75°30' N to its intersection with 118°30' W;

(g) thence south along 118°30' W to its intersection with 74°20' N;

(h) thence east along 74°20' N to its intersection with 117° W;

(i) thence south along 117° W to its intersection with 73°45' N;

(j) thence southeasterly in a straight line to its intersection with 71°15' N and 112°30' W;

(k) thence east along 71°15' N to its intersection with the western boundary of Nunavut at 110° W;

(l) thence south and west along the boundary of the Inuvialuit Settlement Region and Nunavut to the southeastern corner of the Inuvialuit Settlement Region boundary, being the intersection of 68° N and 120°40'51" W;

(m) thence west along the boundary of the Inuvialuit Settlement Region to 133° W;

deuxième édition, 98E de Cape M'Clure, première édition, 98F de Gore Islands, première édition, 98H de Dyer Bay, première édition, 99A de Hardinge Bay, première édition, 107A de Crossley Lakes, troisième édition, 107B d'Aklavik, deuxième édition, 107C de Mackenzie Delta, deuxième édition, 107D de Stanton, deuxième édition et 107E de Cape Dalhousie, deuxième édition, établies selon une échelle de 1/250 000 par le Bureau des cartes du Canada du ministère des Ressources naturelles à Ottawa et plus particulièrement décrite comme suit :

b) Commençant au point d'intersection du 72° N et du 141° O;

c) de là, vers le nord le long du 141° O jusqu'à son intersection avec le 80° N;

d) de là, vers l'est le long du 80° N jusqu'à son intersection avec la limite ouest du Nunavut au 110° O;

e) de là, vers le sud le long du 110° O jusqu'à son intersection avec la limite ouest du Nunavut au 75° 30' N;

f) de là, vers l'ouest le long du 75° 30' N jusqu'à son intersection avec le 118° 30' O;

g) de là, vers le sud le long du 118° 30' O jusqu'à son intersection avec le 74° 20' N;

h) de là, vers l'est le long du 74° 20' N jusqu'à son intersection avec le 117° O;

i) de là, vers le sud le long du 117° O jusqu'à son intersection avec le 73° 45' N;

j) de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec le 71° 15' N et le 112° 30' O;

k) de là, vers l'est le long du 71° 15' N jusqu'à son intersection avec la limite ouest du Nunavut au 110° O;

l) de là, vers le sud et l'ouest le long de la limite de la région désignée des Inuvialuit et du Nunavut jusqu'au coin sud-est de la région désignée des Inuvialuit soit l'intersection entre le 68° N et le 120° 40' 51" O;

m) de là, vers l'ouest le long de la limite de la région désignée des Inuvialuit jusqu'au 133° O;

(n) thence north in a straight line to its intersection with 72° N and 133° W;

(o) thence west along 72° N to the point of commencement.

n) de là, vers le nord, en ligne droite jusqu'à son intersection avec le 72° N et le 133° O;

o) de là, vers l'ouest le long du 72° N jusqu'au point de départ.

WILDLIFE ACT

R-076-2015

2015-08-25

**INUVIALUIT SETTLEMENT REGION
SACHS HARBOUR HUNTERS AND
TRAPPERS COMMITTEE REGULATIONS,
amendment**

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under sections 18, 19 and 98 of the *Wildlife Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Inuvialuit Settlement Region Sachs Harbour Hunters and Trappers Committee Regulations*, established by regulation numbered R-035-93, are amended by these regulations.

2. Schedule A is repealed and the schedule set out in the Appendix to these regulations is substituted.

LOI SUR LA FAUNE

R-076-2015

2015-08-25

**RÈGLEMENT SUR LE COMITÉ DE
CHASSEURS ET DE TRAPPEURS
DE SACHS HARBOUR DE LA RÉGION
DÉSIGNÉE DES INUVIALUIT—Modification**

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu des articles 18, 19 et 98 de la *Loi sur la faune* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le *Règlement sur le comité de chasseurs et de trappeurs de Sachs Harbour de la région désignée des Inuvialuit*, pris par le règlement n° R-035-93, est modifié par le présent règlement.

2. L'annexe A est abrogée et remplacée par l'annexe qui se trouve à l'appendice du présent règlement.

APPENDIX**SCHEDULE A****POLAR BEAR BY-LAW****1.** For the purposes of this by-law,

"cub" is intended to include cubs-of-the year and yearlings and means a polar bear

- (a) that is less than 1.5 m in length, measured from the tip of the nose in a straight line to the tip of the last vertebra in the tail,
- (b) the hide of which is less than 1.5 m in length, measured from the tip of the nose in a straight line to the tip of the skin of the tail, before being stretched and dried, or
- (c) the hide of which is less than 1.8 m in length, measured from the tip of the nose in a straight line to the tip of the skin of the tail, after being stretched and dried; (*ourson*)

"native persons" means the members of native groups that have entered into agreements under subsection 3(10) or 14(15) of the IFA; (*autochtones*)

"yearling" means a polar bear that is older than one year of age but less than two years of age. (*animal d'un an*)

2. This by-law applies in respect of the hunting of polar bear by Inuvialuit and native persons in

- (a) the Northern Beaufort Sea (ISR) Polar Bear Management Area I/PB/01, described in section 11 of this by-law; and
- (b) that portion of the Southern Beaufort Sea (ISR) Polar Bear Management Area I/PB/03 referred to in section 5.

3. No person shall hunt polar bear without a tag for the Northern Beaufort Sea (ISR) Polar Bear Management Area I/PB/01.

4. Polar bear may be hunted in the Northern Beaufort Sea (ISR) Polar Bear Management Area I/PB/01 from October 1 to May 31, but no females may be hunted from October 1 to November 30.

APPENDICE**ANNEXE A****RÈGLEMENT ADMINISTRATIF
SUR L'OURS POLAIRE****1.** Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement administratif.

«animal d'un an» L'ours polaire âgé d'un an ou plus mais de moins de deux ans. (*yearling*)

«autochtones» Les membres des groupes autochtones qui ont conclu des conventions en vertu des paragraphes 3(10) ou 14(15) de la CDI. (*native persons*)

«ourson» L'ours polaire, y compris l'ourson de l'année et un animal d'un an, selon le cas :

- a) mesurant moins de 1,5 m de long, tel que mesuré à partir du bout du nez en ligne jusqu'à la dernière vertèbre de la queue;
- b) dont la peau mesure moins de 1,5 m de long, tel que mesurée à partir du bout du nez en ligne droite jusqu'au bout de la peau de la queue, avant son étirement et son séchage;
- c) dont la peau mesure moins de 1,8 m de long, tel que mesurée à partir du bout du nez en ligne droite jusqu'au bout de la peau de la queue, après son étirement et son séchage. (*cub*)

2. Le présent règlement administratif s'applique aux Inuvialuit et aux autochtones qui chassent l'ours polaire dans la région de gestion de l'ours polaire du nord de la mer de Beaufort (RDI) I/PB/01 décrite à l'article 11 du présent règlement administratif et dans la partie de la région de gestion de l'ours polaire du sud de la mer de Beaufort (RDI) I/PB/03 mentionnée à l'article 5.

3. Il est interdit de chasser l'ours polaire dans la région de gestion de l'ours polaire du nord de la mer de Beaufort (RDI) I/PB/01 sans étiquette visant cette région de gestion.

4. La chasse à l'ours polaire a lieu du 1^{er} octobre au 31 mai dans la région de gestion de l'ours polaire du nord de la mer de Beaufort (RDI) I/PB/01; toutefois, il est interdit de chasser les ourses du 1^{er} octobre au 30 novembre.

5. A person who receives a tag for the Northern Beaufort Sea (ISR) Polar Bear Management Area I/PB/01 may also, during the open season for polar bear in I/PB/01, hunt polar bear in that portion of the Southern Beaufort Sea (ISR) Polar Bear Management Area I/PB/03 that is within 30 kilometres from any point where I/PB/01 and I/PB/03 intersect.

6. Except where an officer verifies the sex of the polar bear, the baculum of the male polar bear must be provided for the purposes of determining sex.

7. No person shall hunt a polar bear that is

- in a den;
- constructing a den; or
- accompanied by a cub.

8. (1) Subject to subsection (2), a person who kills a polar bear shall, as soon as practicable after the bear is killed, provide the following information and specimens to an officer or, if an officer is unavailable, to a person designated by the HTC, with the approval of an officer:

- the person's name;
- the person's tag number;
- the date and location where the bear was killed;
- the lower jaw or undamaged post-canine tooth and, when present, lip tattoos and ear tags from the bear;
- evidence of the sex of the bear;
- any other information required by an officer or a person designated by the HTC.

(2) A person who kills a polar bear for a purpose referred to in subsection 9(1) shall only provide the information and specimens required under subsection (1) to an officer.

(3) Where evidence of the sex of a polar bear killed is not provided to an officer or to a person designated by the HTC and where an officer has not verified the sex of a bear, the bear is deemed to have been female.

9. (1) A person who kills a polar bear shall, in addition to providing the information and specimens required under subsection 8(1), give the hide of the bear to an officer where the bear was killed

5. Quiconque reçoit une étiquette pour la région de gestion de l'ours polaire du nord de la mer de Beaufort (RDI) I/PB/01 peut également, durant la saison de chasse à l'ours polaire dans la région I/PB/01, chasser l'ours polaire dans la partie de la région de gestion de l'ours polaire du sud de la mer de Beaufort (RDI) I/PB/03 située à l'intérieur de 30 kilomètres de tout point d'intersection entre I/PB/01 et I/PB/03.

6. Sauf quand l'agent procède à la vérification du sexe de l'ours polaire, l'os pénien de l'ours polaire doit être fourni à l'agent afin d'établir son sexe.

7. Il est interdit de chasser l'ours polaire qui, selon le cas :

- est dans sa tanière;
- construit sa tanière;
- est accompagné d'un ourson.

8. (1) Sous réserve du paragraphe (2), quiconque tue un ours polaire doit, dès que possible après que l'animal a été tué, fournir les renseignements et spécimens suivants à l'agent ou, si celui-ci n'est pas disponible, à la personne désignée par le CCT, avec l'approbation de l'agent :

- son nom;
- son numéro d'étiquette;
- la date et l'emplacement où l'animal a été tué;
- la mâchoire inférieure ou une dent prémolaire non endommagée et, s'il y a lieu, la lèvre tatouée et les étiquettes aux oreilles de l'ours;
- une preuve du sexe de l'ours;
- tout autre renseignement exigé par l'agent ou la personne désignée par le CCT.

(2) Quiconque tue un ours polaire pour l'un des motifs mentionnés au paragraphe 9(1) ne fournit qu'à l'agent les renseignements et spécimens mentionnés au paragraphe (1).

(3) Lorsqu'une preuve du sexe de l'ours polaire n'a pas été fournie à l'agent ou à la personne désignée par le CCT et que l'agent n'a pas procédé à la vérification du sexe de l'ours, l'animal est réputé être une ourse.

9. (1) Quiconque tue un ours polaire pour empêcher quelqu'un de mourir de faim, pour protéger la vie d'une personne ou pour protéger des biens, remet la peau de l'ours à l'agent, en même temps qu'il fournit les

- (a) to prevent the starvation of a person;
- (b) to preserve the life of a person; or
- (c) to protect property.

(2) The officer receiving the hide under subsection (1) shall investigate the killing of the polar bear.

(3) If the officer is satisfied that the polar bear was killed for a purpose referred to in subsection (1), the officer shall give the hide to the Hunters and Trappers Committee for the community nearest to where the bear was killed, and that Hunters and Trappers Committee shall issue a tag and affix the tag to the hide.

10. Where directed by the Inuvialuit Game Council, the HTC shall issue a tag and affix the tag to the hide where a polar bear hide has been forfeit to the HTC as the result of a conviction.

11. The Northern Beaufort Sea (ISR) Polar Bear Management Area I/PB/01 is described as:

(a) All that portion of the Northwest Territories, as shown on the National Topographic Series Maps 77F of Kagloryuak River, Edition 1, 77G of Burns Lake, Edition 1, 78G of Sabine Bay, Edition 3, 79B of Sabine Peninsula, Edition 2, 79C of Hazen Strait, Edition 1, 79F of Borden Island, Edition 1, 87C of Penny Bay, Edition 2, 87D of Read Island, Edition 1, 87E of Prince Albert Sound, Edition 1, 87F of Holman Island, Edition 2, 87G of Walker Bay, Edition 1, 87H of Saneraun Hills, Edition 1, 88A of Richard Collinson Inlet, Edition 1, 88B of Deans Dundas Bay, Edition 2, 88C of White Sand Creek, Edition 2, 88D of Peel Point, Edition 2, 88F of Mercy Bay, Edition 2, 88G of Eglinton Island, Edition 1, 88H of Murray Inlet, Edition 2, 89A of Emerald Isle, Edition 1, 89B of Intrepid Inlet, Edition 1, 89C and 99D of Satellite Bay, Edition 2, 89D of Ballantyne Strait, Edition 1, 89E of Jenness Island, Edition 1, 97A of Erly Lake, Edition 2, 97B of Simpson Lake, Edition 2, 97C of Franklin Bay, Edition 2, 97D of Brock River, Edition 2, 97F of Malloch Hill, Edition 3, 97G of Sachs Harbour, Edition 2, 97H of De Salis Bay, Edition 2, 98A of Jesse Harbour, Edition 2, 98B of Lennie River, Edition 2, 98C and 98D of Bernard River, Edition 2, 98E of Cape M'Clure, Edition 1, 98F of Gore Islands, Edition 1, 98H of Dyer Bay, Edition 1, 99A of Hardinge Bay, Edition 1, 107A of Crossley Lakes, Edition 3, 107B of Aklavik, Edition 2, 107C of Mackenzie Delta,

renseignements et spécimens mentionnés au paragraphe 8(1).

(2) L'agent à qui on remet la peau fait une enquête sur la mort de l'ours polaire.

(3) Lorsque l'agent est convaincu que l'ours polaire a été tué pour l'un des motifs mentionnés au paragraphe (1), il doit remettre la peau au comité de chasseurs et de trappeurs de la collectivité la plus proche du lieu où l'ours a été tué. Ce comité de chasseurs et de trappeurs délivre une étiquette et l'appose sur la peau.

10. Lorsque la peau de l'ours polaire a été saisie par le CCT à la suite d'une déclaration de culpabilité, le CCT délivre une étiquette et l'appose sur la peau suite à une directive du Conseil de gestion du gibier à cet effet.

11. La région de gestion de l'ours polaire du nord de la mer de Beaufort (RDI) I/PB/01 est décrite comme suit :

a) Toute cette partie des Territoires du Nord-Ouest, telle qu'indiquée sur les cartes du Système national de référence topographique 77F de Kagloryuak River, première édition, 77G de Burns Lake, première édition, 78G de Sabine Bay, troisième édition, 79B de Sabine Peninsula, deuxième édition, 79C de Hazen Strait, première édition, 79F de Borden Island, première édition, 87C de Penny Bay, deuxième édition, 87D de Read Island, première édition, 87E de Prince Albert Sound, première édition, 87F de Holman Island, deuxième édition, 87G de Walker Bay, première édition, 87H de Saneraun Hills, première édition, 88A de Richard Collinson Inlet, première édition, 88B de Deans Dundas Bay, deuxième édition, 88C de White Sand Creek, deuxième édition, 88D de Peel Point, deuxième édition, 88F de Mercy Bay, deuxième édition, 88G de Eglinton Island, première édition, 88H de Murray Inlet, deuxième édition, 89A de Emerald Isle, première édition, 89B de Intrepid Inlet, première édition, 89C et 99D de Satellite Bay, deuxième édition, 89D de Ballantyne Strait, première édition, 89E de Jenness Island, première édition, 97A de Erly Lake, deuxième édition, 97B de Simpson Lake, deuxième édition, 97C de Franklin Bay, deuxième édition, 97D de Brock River, deuxième édition, 97F de Malloch Hill, troisième édition, 97G de Sachs Harbour, deuxième édition, 97H de De Salis Bay, deuxième édition, 98A de Jesse Harbour, deuxième édition, 98B de Lennie

Edition 2, 107D of Stanton, Edition 2 and 107E of Cape Dalhousie, Edition 2, produced at a scale of 1:250,000 by the Canada Map Office, Department of Natural Resources, Ottawa, and being more particularly described as follows:

(b) Commencing at the point of intersection of 72° N and 141° W;

(c) thence north along 141° W to its intersection with 80° N;

(d) thence east along 80° N to its intersection with the western boundary of Nunavut at 110° W;

(e) thence south along the western boundary of Nunavut to its intersection with 75°30' N;

(f) thence west along 75°30' N to its intersection with 118°30' W;

(g) thence south along 118°30' W to its intersection with 74°20' N;

(h) thence east along 74°20' N to its intersection with 117° W;

(i) thence south along 117° W to its intersection with 73°45' N;

(j) thence southeasterly in a straight line to its intersection with 71°15' N and 112°30' W;

(k) thence east along 71°15' N to its intersection with the western boundary of Nunavut at 110° W;

(l) thence south and west along the boundary of the Inuvialuit Settlement Region and Nunavut to the southeastern corner of the Inuvialuit Settlement Region boundary, being the intersection of 68° N and 120°40'51" W;

(m) thence west along the boundary of the Inuvialuit Settlement Region to 133° W;

River, deuxième édition, 98C et 98D de Bernard River, deuxième édition, 98E de Cape M'Clure, première édition, 98F de Gore Islands, première édition, 98H de Dyer Bay, première édition, 99A de Hardinge Bay, première édition, 107A de Crossley Lakes, troisième édition, 107B d'Aklavik, deuxième édition, 107C de Mackenzie Delta, deuxième édition, 107D de Stanton, deuxième et 107E de Cape Dalhousie, deuxième édition, établies selon une échelle de 1/250 000 par le Bureau des cartes du Canada du ministère des Ressources naturelles à Ottawa et plus particulièrement décrite comme suit :

b) Commençant au point d'intersection du 72° N et du 141° O;

c) de là, vers le nord le long du 141° O jusqu'à son intersection avec le 80° N;

d) de là, vers l'est le long du 80° N jusqu'à son intersection avec la limite ouest du Nunavut au 110° O;

e) de là, vers le sud le long de la limite ouest du Nunavut jusqu'à son intersection avec le 75° 30' N;

f) de là, vers l'ouest le long du 75° 30' N jusqu'à son intersection avec le 118° 30' O;

g) de là, vers le sud le long du 118° 30' O jusqu'à son intersection avec le 74° 20' N;

h) de là, vers l'est le long du 74° 20' N jusqu'à son intersection avec le 117° O;

i) de là, vers le sud le long du 117° O jusqu'à son intersection avec le 73° 45' N;

j) de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec le 71° 15' N et le 112° 30' O;

k) de là, vers l'est le long du 71° 15' N jusqu'à son intersection avec le la limite ouest du Nunavut au 110° O;

l) de là, vers le sud et l'ouest le long de la limite de la région désignée des Inuvialuit et du Nunavut jusqu'au coin sud-est de la région désignée des Inuvialuit soit l'intersection entre le 68°N et le 120° 40' 51" O;

m) de là, vers l'ouest le long de la limite de la région désignée des Inuvialuit jusqu'au 133° O;

(n) thence north in a straight line to its intersection with 72° N and 133° W;

(o) thence west along 72° N to the point of commencement.

n) de là, vers le nord, en ligne droite jusqu'à son intersection avec le 72° N et le 133° O;

o) de là, vers l'ouest le long du 72° N jusqu'au point de départ.

WILDLIFE ACT

R-077-2015

2015-08-25

**INUVIALUIT SETTLEMENT REGION
TUKTOYAKTUK HUNTERS AND TRAPPERS
COMMITTEE REGULATIONS, amendment**

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under sections 18, 19 and 98 of the *Wildlife Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Inuvialuit Settlement Region Tuktoyaktuk Hunters and Trappers Committee Regulations*, established by regulation numbered R-036-93, are amended by these regulations.

2. Schedule B is repealed and the schedule set out in the Appendix to these regulations is substituted.

LOI SUR LA FAUNE

R-077-2015

2015-08-25

**RÈGLEMENT SUR LE COMITÉ
DE CHASSEURS ET DE TRAPPEURS DE
TUKTOYAKTUK DE LA RÉGION DÉSIGNÉE
DES INUVIALUIT—Modification**

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu des articles 18, 19 et 98 de la *Loi sur la faune* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le *Règlement sur le comité de chasseurs et de trappeurs de Tuktoyaktuk de la région désignée des Inuvialuit*, pris par le règlement n° R-036-93, est modifié par le présent règlement.

2. L'annexe B est abrogée et remplacée par l'annexe qui se trouve à l'appendice du présent règlement.

APPENDIX**SCHEDULE B****POLAR BEAR BY-LAW****1. For the purposes of this by-law,**

"cub" is intended to include cubs-of-the-year and yearlings and means a polar bear

- (a) that is less than 1.5 m in length, measured from the tip of the nose in a straight line to the tip of the last vertebra in the tail,
- (b) the hide of which is less than 1.5 m in length, measured from the tip of the nose in a straight line to the tip of the skin of the tail, before being stretched and dried, or
- (c) the hide of which is less than 1.8 m in length, measured from the tip of the nose in a straight line to the tip of the skin of the tail, after being stretched and dried; (*ourson*)

"native persons" means the members of native groups that have entered into agreements under subsection 3(10) or 14(15) of the IFA; (*autochtones*)

"yearling" means a polar bear that is older than one year of age but less than two years of age. (*animal dun an*)

2. This by-law applies in respect of the hunting of polar bear by Inuvialuit and native persons in

- (a) the Northern Beaufort Sea (ISR) Polar Bear Management Area I/PB/01, described in section 11 of this by-law; and
- (b) the Southern Beaufort Sea (ISR) Polar Bear Management Area I/PB/03, described in section 12 of this by-law.

3. No person shall hunt polar bear in the Northern Beaufort Management Sea (ISR) Polar Bear Management Area I/PB/01 or the Southern Beaufort Sea (ISR) Polar Bear Management Area I/PB/03 without a tag for the specific management area.

APPENDICE**ANNEXE B****RÈGLEMENT ADMINISTRATIF
SUR L'OURS POLAIRE****1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement administratif.**

«animal dun an» Lours polaire âgé dun an ou plus mais de moins de deux ans. (*yearling*)

«autochtones» Les membres des groupes autochtones qui ont conclu des conventions en vertu des paragraphes 3(10) ou 14(15) de la CDI. (*native persons*)

«ourson» L'ours polaire, y compris l'ourson de l'année et un animal d'un an, selon le cas :

- a) mesurant moins de 1,5 m de long, tel que mesuré à partir du bout du nez en ligne jusqu'à la dernière vertèbre de la queue;
- b) dont la peau mesure moins de 1,5 m de long, tel que mesurée à partir du bout du nez en ligne droite jusqu'au bout de la peau de la queue, avant son étirement et son séchage;
- c) dont la peau mesure moins de 1,8 m de long, tel que mesurée à partir du bout du nez en ligne droite jusqu'au bout de la peau de la queue, après son étirement et son séchage. (*cub*)

2. Le présent règlement administratif s'applique aux Inuvialuit et aux autochtones qui chassent l'ours polaire dans la région de gestion de l'ours polaire du nord de la mer de Beaufort (RDI) I/PB/01 décrite à l'article 11 du présent règlement administratif et dans la région de gestion de l'ours polaire du sud de la mer de Beaufort (RDI) I/PB/03 décrite à l'article 12 du présent règlement administratif.

3. Il est interdit de chasser l'ours polaire dans les régions de gestion de l'ours polaire du nord de la mer de Beaufort (RDI) I/PB/01 ou du sud de la mer de Beaufort (RDI) I/PB/03 sans étiquette visant la région de gestion spécifique.

4. (1) Polar bear may be hunted in the Northern Beaufort Sea (ISR) Polar Bear Management Area I/PB/01 from October 1 to May 31, but no females may be hunted from October 1 to November 30.

(2) Polar bear may be hunted in the Southern Beaufort Sea (ISR) Polar Bear Management Area I/PB/03 from December 1 to May 31.

5. (1) A person who receives a tag for the Northern Beaufort Sea (ISR) Polar Bear Management Area I/PB/01 may also, during the open season for polar bear in I/PB/01, hunt polar bear in that portion of the Southern Beaufort Sea (ISR) Polar Bear Management Area I/PB/03 that is within 30 kilometres from any point where I/PB/01 and I/PB/03 intersect.

(2) A person who receives a tag for the Southern Beaufort Sea (ISR) Polar Bear Management Area I/PB/03 may also, during the open season for polar bear in I/PB/03, hunt polar bear in that portion of the Northern Beaufort Sea (ISR) Polar Bear Management Area I/PB/01 that is within 30 kilometres from any point where I/PB/03 and I/PB/01 intersect.

6. Except where an officer verifies the sex of the polar bear, the baculum of the male polar bear must be provided for the purposes of determining sex.

7. No person shall hunt a polar bear that is

- (a) in a den;
- (b) constructing a den; or
- (c) accompanied by a cub.

8. (1) Subject to subsection (2), a person who kills a polar bear shall, as soon as practicable after the bear is killed, provide the following information and specimens to an officer or, if an officer is unavailable, to a person designated by the HTC, with the approval of an officer:

- (a) the person's name;
- (b) the person's tag number;
- (c) the date and location where the bear was killed;
- (d) the lower jaw or undamaged post-canine tooth and, when present, lip tattoos and ear tags from the bear;

4. (1) La chasse à lours polaire a lieu du 1^{er} octobre au 31 mai dans la région de gestion de l'ours polaire du nord de la mer de Beaufort (RDI) I/PB/01; toutefois, il est interdit de chasser les ourses du 1^{er} octobre au 30 novembre.

(2) La chasse à l'ours polaire a lieu du 1^{er} décembre au 31 mai dans la région de gestion de l'ours polaire du sud de la mer de Beaufort (RDI) I/PB/03.

5. (1) Quiconque reçoit une étiquette pour la région de gestion de l'ours polaire du nord de la mer de Beaufort (RDI) I/PB/01 peut également, durant la saison de chasse à l'ours polaire dans la région I/PB/01, chasser l'ours polaire dans la partie de la région de gestion de l'ours polaire du sud de la mer de Beaufort (RDI) I/PB/03 située à l'intérieur de 30 kilomètres de tout point d'intersection entre I/PB/01 et I/PB/03.

(2) Quiconque reçoit une étiquette pour la région de gestion de l'ours polaire du sud de la mer de Beaufort (RDI) I/PB/03 peut également, durant la saison de chasse à l'ours polaire dans la région I/PB/03, chasser l'ours polaire dans la partie de la région de gestion de l'ours polaire du nord de la mer de Beaufort (RDI) I/PB/01 située à l'intérieur de 30 kilomètres de tout point d'intersection entre I/PB/03 et I/PB/01.

6. Sauf quand l'agent procède à la vérification du sexe de l'ours polaire, l'os pénien de l'ours polaire doit être fourni à l'agent afin d'établir son sexe.

7. Il est interdit de chasser l'ours polaire qui, selon le cas :

- a) est dans sa tanière;
- b) construit sa tanière;
- c) est accompagné d'un ourson.

8. (1) Sous réserve du paragraphe (2), quiconque tue un ours polaire doit, dès que possible après que l'animal a été tué, fournir les renseignements et spécimens suivants à l'agent ou, si celui-ci n'est pas disponible, à la personne désignée par le CCT, avec l'approbation de l'agent :

- a) son nom;
- b) son numéro d'étiquette;
- c) la date et l'emplacement où l'animal a été tué;
- d) la mâchoire inférieure ou une dent prémolaire non endommagée et, s'il y a lieu, la lèvre tatouée et les étiquettes aux

- (e) evidence of the sex of the bear;
- (f) any other information required by an officer or a person designated by the HTC.

(2) A person who kills a polar bear for a purpose referred to in subsection 9(1) shall only provide the information and specimens required under subsection (1) to an officer.

(3) Where evidence of the sex of a polar bear killed is not provided to an officer or to a person designated by the HTC and where an officer has not verified the sex of a bear, the bear is deemed to have been female.

9. (1) A person who kills a polar bear shall, in addition to providing the information and specimens required under subsection 8(1), give the hide of the bear to an officer where the bear was killed

- (a) to prevent the starvation of a person;
- (b) to preserve the life of a person; or
- (c) to protect property.

(2) The officer receiving the hide under subsection (1) shall investigate the killing of the polar bear.

(3) If the officer is satisfied that the polar bear was killed for a purpose referred to in subsection (1), the officer shall give the hide to the Hunters and Trappers Committee for the community nearest to where the bear was killed, and that Hunters and Trappers Committee shall issue a tag and affix the tag to the hide.

10. Where directed by the Inuvialuit Game Council, the HTC shall issue a tag and affix the tag to the hide where a polar bear hide has been forfeit to the HTC as the result of a conviction.

11. The Northern Beaufort Sea (ISR) Polar Bear Management Area I/PB/01 is described as:

(a) All that portion of the Northwest Territories, as shown on the National Topographic Series Maps 77F of Kagloryuak River, Edition 1, 77G of Burns Lake, Edition 1, 78G of Sabine Bay, Edition 3, 79B of Sabine Peninsula, Edition 2, 79C of Hazen Strait, Edition 1, 79F of Borden Island, Edition 1, 87C of Penny Bay, Edition 2, 87D of Read Island, Edition 1, 87E of Prince Albert Sound, Edition 1, 87F of Holman Island,

oreilles de l'ours;

- e) une preuve du sexe de l'ours;
- f) tout autre renseignement exigé par l'agent ou la personne désignée par le CCT.

(2) Quiconque tue un ours polaire pour l'un des motifs mentionnés au paragraphe 9(1) ne fournit qu'à l'agent les renseignements et spécimens mentionnés au paragraphe (1).

(3) Lorsqu'une preuve du sexe de l'ours polaire n'a pas été fournie à l'agent ou à la personne désignée par le CCT et que l'agent n'a pas procédé à la vérification du sexe de l'ours, l'animal est réputé être une ourse.

9. (1) Quiconque tue un ours polaire pour empêcher quelqu'un de mourir de faim, pour protéger la vie d'une personne ou pour protéger des biens, remet la peau de l'ours à l'agent, en même temps qu'il fournit les renseignements et spécimens mentionnés au paragraphe 8(1).

(2) L'agent à qui on remet la peau fait une enquête sur la mort de l'ours polaire.

(3) Lorsque l'agent est convaincu que l'ours polaire a été tué pour l'un des motifs mentionnés au paragraphe (1), il doit remettre la peau au comité de chasseurs et de trappeurs de la collectivité la plus proche du lieu où l'ours a été tué. Ce comité de chasseurs et de trappeurs délivre une étiquette et l'appose sur la peau.

10. Lorsque la peau de l'ours polaire a été saisie par le CCT à la suite d'une déclaration de culpabilité, le CCT délivre une étiquette et l'appose sur la peau suite à une directive du Conseil de gestion du gibier à cet effet.

11. La région de gestion de l'ours polaire du nord de la mer de Beaufort (RDI) I/PB/01 est décrite comme suit :

a) Toute cette partie des Territoires du Nord-Ouest, telle qu'indiquée sur les cartes du Système national de référence topographique 77F de Kagloryuak River, première édition, 77G de Burns Lake, première édition, 78G de Sabine Bay, troisième édition, 79B de Sabine Peninsula, deuxième édition, 79C de Hazen Strait, première édition, 79F de Borden Island, première édition, 87C de Penny Bay, deuxième édition, 87D de

Edition 2, 87G of Walker Bay, Edition 1, 87H of Saneraun Hills, Edition 1, 88A of Richard Collinson Inlet, Edition 1, 88B of Deans Dundas Bay, Edition 2, 88C of White Sand Creek, Edition 2, 88D of Peel Point, Edition 2, 88F of Mercy Bay, Edition 2, 88G of Eglinton Island, Edition 1, 88H of Murray Inlet, Edition 2, 89A of Emerald Isle, Edition 1, 89B of Intrepid Inlet, Edition 1, 89C and 99D of Satellite Bay, Edition 2, 89D of Ballantyne Strait, Edition 1, 89E of Jenness Island, Edition 1, 97A of Erly Lake, Edition 2, 97B of Simpson Lake, Edition 2, 97C of Franklin Bay, Edition 2, 97D of Brock River, Edition 2, 97F of Malloch Hill, Edition 3, 97G of Sachs Harbour, Edition 2, 97H of De Salis Bay, Edition 2, 98A of Jesse Harbour, Edition 2, 98B of Lennie River, Edition 2, 98C and 98D of Bernard River, Edition 2, 98E of Cape M'Clure, Edition 1, 98F of Gore Islands, Edition 1, 98H of Dyer Bay, Edition 1, 99A of Hardinge Bay, Edition 1, 107A of Crossley Lakes, Edition 3, 107B of Aklavik, Edition 2, 107C of Mackenzie Delta, Edition 2, 107D of Stanton, Edition 2 and 107E of Cape Dalhousie, Edition 2, produced at a scale of 1:250,000 by the Canada Map Office, Department of Natural Resources, Ottawa, and being more particularly described as follows:

(b) Commencing at the point of intersection of 72° N and 141° W;

(c) thence north along 141° W to its intersection with 80° N;

(d) thence east along 80° N to its intersection with the western boundary of Nunavut at 110° W;

(e) thence south along the western boundary of Nunavut to its intersection with 75°30' N;

(f) thence west along 75°30' N to its intersection with 118°30' W;

(g) thence south along 118°30' W to its intersection with 74°20' N;

Read Island, première édition, 87E de Prince Albert Sound, première édition, 87F de Holman Island, deuxième édition, 87G de Walker Bay, première édition, 87H de Saneraun Hills, première édition, 88A de Richard Collinson Inlet, première édition, 88B de Deans Dundas Bay, deuxième édition, 88C de White Sand Creek, deuxième édition, 88D de Peel Point, deuxième édition, 88F de Mercy Bay, deuxième édition, 88G de Eglinton Island, première édition, 88H de Murray Inlet, deuxième édition, 89A de Emerald Isle, première édition, 89B de Intrepid Inlet, première édition, 89C et 99D de Satellite Bay, deuxième édition, 89D de Ballantyne Strait, première édition, 89E de Jenness Island, 97A de Erly Lake, deuxième édition, 97B de Simpson Lake, deuxième édition, 97C de Franklin Bay, deuxième édition, première édition, 97D de Brock River, deuxième édition, 97F de Malloch Hill, troisième édition, 97G de Sachs Harbour, deuxième édition, 97H de De Salis Bay, deuxième édition, 98A de Jesse Harbour, deuxième édition, 98B de Lennie River, deuxième édition, 98C et 98D de Bernard River, deuxième édition, 98E de Cape M'Clure, première édition, 98F de Gore Islands, première édition, 98H de Dyer Bay, première édition, 99A de Hardinge Bay, première édition, 107A de Crossley Lakes, troisième édition, 107B d'Aklavik, deuxième édition, 107C de Mackenzie Delta, deuxième édition, 107D de Stanton, deuxième édition et 107E de Cape Dalhousie, deuxième édition, établies selon une échelle de 1/250 000 par le Bureau des cartes du Canada du ministère des Ressources naturelles à Ottawa et plus particulièrement décrite comme suit :

b) Commençant au point d'intersection du 72° N et du 141° O;

c) de là, vers le nord le long du 141° O jusqu'à son intersection avec le 80° N;

d) de là, vers l'est le long du 80° N jusqu'à son intersection avec la limite ouest du Nunavut au 110° O;

e) de là, vers le sud le long du 110° O jusqu'à son intersection avec la limite ouest du Nunavut au 75° 30' N;

f) de là, vers l'ouest le long du 75° 30' N jusqu'à son intersection avec le 118° 30' O;

g) de là, vers le sud le long du 118° 30' O jusqu'à son intersection avec le 74° 20' N;

(h) thence east along 74°20' N to its intersection with 117° W;

(i) thence south along 117° W to its intersection with 73°45' N;

(j) thence southeasterly in a straight line to its intersection with 71°15' N and 112°30' W;

(k) thence east along 71°15' N to its intersection with the western boundary of Nunavut at 110° W;

(l) thence south and west along the boundary of the Inuvialuit Settlement Region and Nunavut to the southeastern corner of the Inuvialuit Settlement Region boundary, being the intersection of 68° N and 120°40'51" W;

(m) thence west along the boundary of the Inuvialuit Settlement Region to 133° W;

(n) thence north in a straight line to its intersection with 72° N and 133° W;

(o) thence west along 72° N to the point of commencement.

12. The Southern Beaufort Sea (ISR) Polar Bear Management Area I/PB/03 is described as:

(a) All that portion of the Northwest Territories, as shown on the National Topographic Series Maps 107B of Aklavik, Edition 2, 107C of Mackenzie Delta, Edition 2, 117A of Blow River, Edition 2, 117C of Demarcation Point, Edition 2 and 117D of Herschel Island, Edition 2, produced at a scale of 1:250,000 by the Canada Map Office, Department of Natural Resources, Ottawa, and being more particularly described as follows:

(b) Commencing at a point on the Northwest Territories and Yukon border at 68°13' N and 136°27'10" W;

(c) thence north along the Northwest Territories and Yukon border to its intersection with the low tide mark of the Beaufort Sea at approximately 68°53'40" N and 136°27'10" W;

h) de là, vers l'est le long du 74° 20' N jusqu'à son intersection avec le 117° O;

i) de là, vers le sud le long du 117° O jusqu'à son intersection avec le 73° 45' N;

j) de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec le 71° 15' N et le 112° 30' O;

k) de là, vers l'est le long du 71° 15' N jusqu'à son intersection avec la limite ouest du Nunavut au 110° O;

l) de là, vers le sud et l'ouest le long de la limite de la région désignée des Inuvialuit et du Nunavut jusqu'au coin sud-est de la région désignée des Inuvialuit soit l'intersection entre le 68° N et le 120° 40' 51" O;

m) de là, vers l'ouest le long de la limite de la région désignée des Inuvialuit jusqu'au 133° O;

n) de là, vers le nord, en ligne droite jusqu'à son intersection avec le 72° N et le 133° O;

o) de là, vers l'ouest le long du 72° N jusqu'au point de départ.

12. La région de gestion de l'ours polaire du sud de la mer de Beaufort (RDI) I/PB/03 est décrite comme suit :

a) Toute cette partie des Territoires du Nord-Ouest, telle qu'indiquée sur les cartes du Système national de référence topographique 107B de Aklavik, deuxième édition, 107C de Mackenzie Delta, deuxième édition, 117A de Blow River, deuxième édition, 117C de Demarcation Point, deuxième édition et 117D de Herschel Island, deuxième édition, établies selon une échelle de 1/250 000 par le Bureau des cartes du Canada du ministère des Ressources naturelles à Ottawa et plus particulièrement décrite comme suit :

b) Commencant à un point sur la frontière entre les Territoires du Nord-Ouest et le Yukon à 68° 13' N et 136° 27' 10" O;

c) de là, vers le nord le long de la frontière entre les Territoires du Nord-Ouest et le Yukon jusqu'à son intersection avec la laisse de basse mer de la mer de Beaufort à environ 68° 53' 40" N et 136° 27' 10" O;

(d) thence northwesterly following the low tide mark of Yukon to its intersection with approximately $69^{\circ}38'52''$ N and 141° W;

(e) thence north along 141° W to its intersection with 72° N;

(f) thence east along 72° N to its intersection with 133° W;

(g) thence south along 133° W to its intersection with the southern boundary of the Inuvialuit Settlement Region at $68^{\circ}25'$ N;

(h) thence west along the southern boundary of the Inuvialuit Settlement Region to the point of commencement;

(i) with the exception of the islands located within 32.2 km of the low tide mark of the Beaufort Sea, where it abuts the mainland of Yukon between $136^{\circ}27'10''$ W and 141° W.

d) de là, vers le nord-ouest en suivant la laisse de basse mer du Yukon jusqu'à son intersection avec environ le $69^{\circ}38'52''$ N et le 141° O;

e) de là, vers le nord le long du 141° O jusqu'à son intersection avec le 72° N;

f) de là, vers l'est le long du 72° N jusqu'à son intersection avec le 133° O;

g) de là, vers le sud le long du 133° O jusqu'à son intersection avec la limite sud de la région désignée des Inuvialuit au $68^{\circ}25'$ N;

h) de là, vers l'ouest le long de la limite sud de la région désignée des Inuvialuit jusqu'au point de départ;

i) à l'exclusion des îles situées à une distance d'au plus 32,2 km de la laisse de basse mer de la mer de Beaufort, attenante au continent du Yukon entre le $136^{\circ}27'10''$ O et le 141° O.

LIQUOR ACT

R-078-2015

2015-08-26

**TULITA TEMPORARY
PROHIBITION ORDER**

Whereas the Tulita Dene Band Council has requested that the Minister declare that Tulita is a prohibited area during the 2nd Annual Community Hand Games Tournament;

The Minister, under subsection 53(5) of the *Liquor Act* and every enabling power, orders as follows:

1. All that portion of the Northwest Territories that lies within a radius of 25 km from the Tulita Band Hall in Tulita is declared to be a prohibited area for the period commencing at 12:01 a.m. on August 30, 2015 and ending at 12:01 a.m. on September 7, 2015.
2. No person shall, during the period referred to in section 1, consume, purchase, sell or transport liquor within the prohibited area referred to in that section.
3. These regulations apply according to their terms before they are published in the *Northwest Territories Gazette*.

LOI SUR LES BOISSONS ALCOOLISÉES

R-078-2015

2015-08-26

**ARRÊTÉ DE PROHIBITION
TEMPORAIRE À TULITA**

Attendu que le conseil de bande déné de Tulita a demandé au ministre de déclarer Tulita secteur de prohibition pendant la durée du 2^e tournoi annuel de jeux de mains,

le ministre, en vertu du paragraphe 53(5) de la *Loi sur les boissons alcoolisées* et de tout pouvoir habilitant, ordonne ce qui suit :

1. Toute la partie des Territoires du Nord-Ouest située à l'intérieur d'un rayon de 25 km du Tulita Band Hall est déclarée secteur de prohibition pour la période commençant à 0 h 01, le 30 août 2015 et se terminant à 0 h 01, le 7 septembre 2015.
2. Il est interdit, au cours de la période visée à l'article 1, de consommer, d'acheter, de vendre ou de transporter des boissons alcoolisées à l'intérieur du secteur de prohibition visé à cet article.
3. Les dispositions du présent règlement s'appliquent avant leur publication dans la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest*.

STUDENT FINANCIAL ASSISTANCE ACT

R-079-2015

2015-08-31

**STUDENT FINANCIAL ASSISTANCE
REGULATIONS, amendment**

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 14 of the *Student Financial Assistance Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Student Financial Assistance Regulations*, R.R.N.W.T. 1990, c.S-20, are amended by these regulations.

2. (1) The French version of subsection 1(2) is amended by striking out the period at the end of paragraph (b.2) and substituting a semi-colon.

(2) Subsections 1(4) to (6) are repealed.

3. The following is added after section 12 and immediately before the subheading "Loans and Eligibility":

Northern Bonus Grant

12.1. (1) Subject to these regulations, a person is eligible for a northern bonus grant if he or she

- (a) ceased to be a full-time student or an upgrading student;
- (b) has a student loan under the Act, the *Canada Student Loans Act* or equivalent legislation of a province or territory that is in good standing; and
- (c) has been actually resident in the Northwest Territories for a continuous period of 12 months immediately before making an application.

(2) An eligible person may be awarded a northern bonus grant in a year equal to the lesser of

- (a) the outstanding principal of the person's student loan; and
- (b) \$2,000.

LOI SUR L'AIDE FINANCIÈRE**AUX ÉTUDIANTS**

R-079-2015

2015-08-31

**RÈGLEMENT SUR L'AIDE FINANCIÈRE
AUX ÉTUDIANTS—Modification**

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 14 de la *Loi sur l'aide financière aux étudiants* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le *Règlement sur l'aide financière aux étudiants*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. S-20, est modifié par le présent règlement.

2. (1) La version française de l'alinéa 1(2)b.2) est modifiée par suppression du point à la fin de la disposition et par substitution d'un point-virgule.

(2) Les paragraphes 1(4) à (6) sont abrogés.

3. Le même règlement est modifié par insertion, après l'article 12 et avant l'intertitre «Prêt et admissibilité», de ce qui suit :

Allocation de prime du Nord

12.1. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent règlement, est admissible à l'allocation de prime du Nord quiconque remplit les conditions suivantes :

- a) avoir cessé d'être un étudiant à temps complet ou un étudiant inscrit dans un programme de promotion sociale;
- b) être récipiendaire d'un prêt étudiant en règle en vertu de la loi ou de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*;
- c) avoir été réellement résident des Territoires du Nord-Ouest pendant une période continue de douze mois ayant immédiatement précédé le dépôt de la demande.

(2) La personne admissible peut, au cours d'une année, se voir accorder une allocation de prime du Nord égale au moindre des montants suivants :

- a) le capital impayé de son prêt étudiant;
- b) 2 000 \$.

(3) Where a person who is awarded a northern bonus grant has a student loan under

- (a) the Act, the amount of the grant shall be applied against that loan; or
- (b) the *Canada Student Loans Act* or equivalent legislation of a province or territory, the amount of the grant shall be forwarded to the creditor.

(4) The amount of grant that may be awarded to a person under this section shall not exceed a cumulative total of \$10,000.

4. Subsection 27(5) is repealed and the following is substituted:

(5) Subject to subsection (4.1), a remissible loan may be remitted as follows for periods that a borrower is actually resident in the Northwest Territories:

- (a) if the borrower is a resident of a place set out in Part 1 of Schedule E,
 - (i) \$1,500 for each full three month period that the borrower is a resident of that place, and
 - (ii) \$16.44 for each day that does not comprise part of a full three month period that the borrower is a resident of that place, if the borrower has been actually resident in the Territories for a full three month period immediately before that day;
- (b) if the borrower is a resident of a place set out in Part 2 of Schedule E,
 - (i) \$2,000 for each full three month period that the borrower is a resident of that place, and
 - (ii) \$21.92 for each day that does not comprise part of a full three month period that the borrower is a resident of that place, if the borrower has been actually resident in the Territories for a full three month period immediately before that day;
- (c) if the borrower is a resident of a place set out in Part 3 of Schedule E,
 - (i) \$3,000 for each full three month period that the borrower is a resident of that place, and
 - (ii) \$32.88 for each day that does not comprise part of a full three month period that the borrower is a resident of that place, if the borrower has

(3) Lorsque la personne à qui est accordé l'allocation de prime du Nord est récipiendaire d'un prêt étudiant en vertu de, selon le cas :

- a) la loi et du présent règlement, le montant d'allocation est imputé au prêt;
- b) la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*, le montant d'allocation est transmis au créancier.

(4) Le montant d'allocation pouvant être accordé à une personne en vertu du présent article ne doit pas être supérieur au total cumulatif de 10 000 \$.

4. Le paragraphe 27(5) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(5) Sous réserve du paragraphe (4.1), un prêt pouvant faire l'objet d'une remise peut être remis selon les modalités qui suivent pour les périodes pendant lesquelles l'emprunteur était réellement résident des Territoires du Nord-Ouest :

- a) si l'emprunteur est résident d'un endroit mentionné à la partie 1 de l'annexe E :
 - (i) d'une part, 1 500 \$ pour chaque période complète de trois mois pendant laquelle l'emprunteur est résident de cet endroit,
 - (ii) d'autre part, 16,44 \$ pour chaque jour qui n'est pas compris dans la période complète de trois mois pendant lequel l'emprunteur est résident de cet endroit, s'il a réellement été résident des Territoires du Nord-Ouest pendant une période complète de trois mois immédiatement avant le jour en cause;
- b) si l'emprunteur est résident d'un endroit mentionné à la partie 2 de l'annexe E :
 - (i) d'une part, 2 000 \$ pour chaque période complète de trois mois pendant laquelle l'emprunteur est résident de cet endroit,
 - (ii) d'autre part, 21,92 \$ pour chaque jour qui n'est pas compris dans la période complète de trois mois pendant lequel l'emprunteur est résident de cet endroit, s'il a réellement été résident des Territoires du Nord-Ouest pendant une période complète de trois mois immédiatement avant le jour en

- been actually resident in the Territories for a full three month period immediately before that day;
or
- (d) if the borrower is a resident of a place in the Territories other than one referred to in paragraph (a), (b) or (c),
- (i) the applicable amount set out in paragraph (a)(i), (b)(i) or (c)(i) for the community referred to in Schedule E that is nearest by all-weather road to the place in which the person resides for each full three month period that the borrower is a resident of that place, and
- (ii) the applicable amount set out in paragraph (a)(ii), (b)(ii) or (c)(ii) for the community referred to in Schedule E that is nearest by all-weather road to the place in which the person resides for each day that does not comprise part of a full three month period that the borrower is a resident of that place, if the borrower has been actually resident in the Territories for a full three month period immediately before that day.
- cause;
- c) si l'emprunteur est résident d'un endroit mentionné à la partie 3 de l'annexe E :
- (i) d'une part, 3 000 \$ pour chaque période complète de trois mois pendant laquelle l'emprunteur est résident de cet endroit,
- (ii) d'autre part, 32,88 \$ pour chaque jour qui n'est pas compris dans la période complète de trois mois pendant lequel l'emprunteur est résident de cet endroit, s'il a réellement été résident des Territoires du Nord-Ouest pendant une période complète de trois mois immédiatement avant le jour en cause;
- d) si l'emprunteur est résident d'un endroit aux Territoires du Nord-Ouest qui n'est pas mentionné aux alinéas a), b) ou c) :
- (i) d'une part, le montant applicable prévu aux sous-alinéas a)(i), b)(i) ou c)(i) pour la collectivité mentionnée à l'annexe E qui est la plus près, par une voie praticable en tout temps, de l'endroit où la personne réside pour chaque période complète de trois mois pendant laquelle l'emprunteur est résident de cet endroit,
- (ii) d'autre part, le montant applicable prévu aux sous-alinéas a)(ii), b)(ii) ou c)(ii) pour la collectivité mentionnée à l'annexe E qui est la plus près, par une voie praticable en tout temps, de l'endroit où la personne réside pour chaque jour qui n'est pas compris dans la période complète de trois mois pendant lequel l'emprunteur est résident de cet endroit, s'il a réellement été résident des Territoires du Nord-Ouest pendant une période complète de trois mois immédiatement avant le jour en cause.

5. (1) Subsection 29(1.1) is repealed and the following is substituted:

- (1.1) Subject to these regulations, no interest is payable by a borrower on a loan in respect of
- (a) a period of six months beginning on the day on which the borrower ceases to be a

5. (1) Le paragraphe 29(1.1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (1.1) Sous réserve des autres dispositions du présent règlement, l'emprunteur ne paie aucun intérêt sur le prêt pendant :
- a) d'une part, la période de six mois débutant

full-time student or an upgrading student;
and

- (b) additional consecutive periods of six months during which the borrower is actually resident in the Northwest Territories.

(2) The following is added after subsection 29(2):

(3) For greater certainty, no interest is payable by a borrower in respect of a remissible loan that is remitted under section 27.

6. (1) Subsection 33.1(1) is amended by striking out "for a maximum of 20 semesters".

(2) Subsection 33.1(2) is repealed and the following is substituted:

(2) No further student financial assistance in the form of a loan may be awarded to a person with a student loan the outstanding principal amount of which equals or exceeds \$60,000.

7. The French version of paragraph 35.1(2)b is amended by striking out "du paragraphe 12(2.1)" and substituting "de l'alinéa 12(2)a)".

8. That portion of subsection 39.2(1) preceding paragraph (a) is amended by striking out "subsection 8.1(3)" and substituting "subsection 8.3(1)".

9. Subsection 41(3) is amended by striking out "paragraph 40(b)" and substituting "paragraph 40(2)(b)".

10. Schedule E is repealed and the schedule set out in the Appendix to these regulations is substituted.

11. These regulations come into force September 1, 2015.

le jour où il cesse d'être un étudiant à temps complet ou un étudiant inscrit dans un programme de promotion sociale;

- b) d'autre part, les périodes consécutives de six mois suivantes pendant lesquelles il est réellement résident des Territoires du Nord-Ouest.

(2) Le même règlement est modifié par insertion, après le paragraphe 29(2), de ce qui suit :

(3) Il est entendu que l'emprunteur ne paie aucun intérêt sur le prêt pouvant faire l'objet d'une remise qui est remis en vertu de l'article 27.

6. (1) Le paragraphe 33.1(1) est modifié par suppression de «pour un maximum de 20 semestres».

(2) Le paragraphe 33.1(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) Aucune autre aide financière sous la forme d'un prêt ne peut être accordée à la personne qui a un prêt étudiant dont le montant du capital impayé est égal ou supérieur à 60 000 \$.

7. La version française de l'alinéa 35.1(2)b est modifiée par suppression de «du paragraphe 12(2.1)» et par substitution de «de l'alinéa 12(2)a)».

8. Le passage introductif du paragraphe 39.2(1) est modifié par suppression de «paragraphe 8.1(3)» et par substitution de «paragraphe 8.3(1)».

9. Le paragraphe 41(3) est modifié par suppression de «l'alinéa 40b)» et par substitution de «l'alinéa 40(2)b)».

10. L'annexe E est abrogée et remplacée par l'annexe E prévue à l'appendice du présent règlement.

11. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2015.

APPENDIXSCHEDULE E (*Subsection 27(5)*)

Part 1

Yellowknife

Part 2

Fort Simpson
Fort Smith
Hay River
Hay River Reserve
Inuvik
Norman Wells

Part 3

Aklavik
Behchokò
Colville Lake
Délne
Enterprise
Fort Good Hope
Fort Liard
Fort McPherson
Fort Providence
Fort Resolution
Gamètì
Jean Marie River
Kakisa
Lutselk'e
Nahanni Butte
Paulatuk
Sachs Harbour
Trout Lake
Tsiigehtchic
Tuktoyaktuk
Tulita
Ulukhaktok
Wekweètì
Whatì
Wrigley

© Territorial Printer, 2015
Yellowknife, N.W.T.

APPENDICEANNEXE E [*paragraphe 27(5)*]

Partie 1

Yellowknife

Partie 2

Fort Simpson
Fort Smith
Hay River
Réserve de Hay River
Inuvik
Norman Wells

Partie 3

Aklavik
Behchokò
Colville Lake
Délne
Enterprise
Fort Good Hope
Fort Liard
Fort McPherson
Fort Providence
Fort Resolution
Gamètì
Jean Marie River
Kakisa
Lutselk'e
Nahanni Butte
Paulatuk
Sachs Harbour
Trout Lake
Tsiigehtchic
Tuktoyaktuk
Tulita
Ulukhaktok
Wekweètì
Whatì
Wrigley

© L'imprimeur territorial, 2015
Yellowknife (T. N.-O.)
